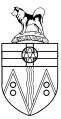
CHAPTER 140 CHAPITRE 140



LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1	
Ministerial responsibility	2	Responsabilité ministérielle	2	
YUKON LIQUOR CORPORATION	SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON			
Yukon Liquor Corporation	3	Société des alcools du Yukon	3	
Remuneration	4	Rémunération	4	
No action against board members	5	Immunité	5	
Conflict of interest	6	Conflit d'intérêts	6	
Administration	7	Application de la Loi	7	
Powers of the corporation	8	Pouvoirs de la Société	8	
Directives	9	Directives	9	
Management and staff of the corporation	10	Gestion et personnel	10	
Revenue and expenditures	11	Revenu et dépenses	11	
Transfer of revenue to Y.C.R.F.	12	Transfert des revenus au Trésor du Yukon	12	
Audit	13	Vérification	13	
Annual report	14	Rapport annuel	14	
Content of annual report	15	Contenu du rapport annuel	15	
Tabling of annual report	16	Dépôt du rapport annuel	16	
LICENSING		LICENCES		
Suspension of licence	17	Suspension des licences	17	
Suspension procedure	18	Procédure de suspension	18	
Oaths and affidavits	19	Serments et affidavits	19	
Signature on board documents	20	Signatures	20	
Expiration of licence	21	Expiration des licences	21	
Forfeiture of liquor	22	Confiscation des boissons alcoolisées	22	
Classes of licences	23	Catégories de licences	23	
Authority of licence	24	Autorisations	24	
Application for new licence	25	Demande d'une nouvelle licence	25	
Public notice of application	26	Avis public de la demande	26	
Reference of application to the board	27	Renvoi au conseil	27	
Consideration of application by the board	28	Étude de la demande	28	
Objections	29	Oppositions	29	
Recommendation for the granting of a		Recommandation favorable	30	
licence	30			
Hearing	31	Audience	31	
Decision of the board	32	Décision du conseil	32	
Place of hearing and notice of decision	33	Lieu de l'audience et avis de la décision	33	

Application respecting premises under		Lieux en construction	34
construction	34		
Renewal of licences	35	Renouvellement des licences	35
Advertisement exemptions on renewal	36	Exemption des publications dans les journaux	36
Considerations in granting a new licence	37	Facteurs à considérer avant de délivrer une	30
		nouvelle licence	37
Taverns	38	Tavernes	38
Cocktail lounges	39	Salons-bars	39
Conditions respecting taverns and		Conditions applicables aux tavernes et	
cocktail lounges	40	aux salons-bars	40
Dining rooms	41	Salles à manger	41
Restaurants	42	Restaurants	42
Canteens and messes	43	Cantines et mess	43
Trains, ships, and aircraft	44	Trains, bateaux et aéronefs	44
Recreation facilities	45	Installations récréatives	45
Sports stadiums	46	Stades	46
Off-premises sales of liquor	47	Vente à emporter : boissons alcoolisées ou	
F		bière	47
Special licences	48	Licences spéciales	48
Clubs	49	Clubs	49
Conditions respecting club licences	50	Conditions concernant les licences de	
The second second modified		club	50
Unauthorized persons in clubs	51	Personnes non autorisées	51
New Year's Eve	52	Jour de l'An	52
Reception and special occasion permits	53	Réceptions et permis de circonstance	53
Home-made wine permits	54	Permis de vinification-maison	54
Validity of licence	55	Validité des licences	55
New licence if previous destroyed	56	Établissement détruit	56
Interim licences	57	Licences temporaires	57
Minors	58	Mineurs	58
Person responsible under corporation or		Responsable d'une licence de club	59
club licence	59	1	
Transfer of licences	60	Transfert des licences	60
Conditions respecting the granting of		Conditions de délivrance des licences	61
licences	61		
Notice as to management of licensed		Gérant	62
premises	62		
Exercise of rights by corporate licensees	63	Personnes morales	63
Public servants	64	Fonctionnaires	64
Bedroom requirements for licences	65	Nombre minimal de chambres	65
Bi-annual review	66	Réexamen bisannuel	66
Use of premises after closing time	67	Utilisation des lieux visés après l'heure de	00
ose of premises after closing time	07	fermeture	67
Room service	68	Service aux chambres	68
Prohibitions respecting licensed premises	69	Interdictions	69
Conduct on licensed premises	70	Interdictions	70
Posting of licences, signs, and public	, 0	Affichage	71
notices	71		, 1
Consumption of liquor off premises	72	Consommation d'alcool à l'extérieur des	
zpuon or nquor on premises	. =	lieux visés	72

LIQUOR CONTROL

RÉGLEMENTATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Importation of liquor into the Yukon	73	Importation et transport au Yukon	73	
Sale by authorized persons	74	Vente par des personnes autorisées		
Sale or delivery of liquor	75	Condition de vente	75	
Unlawful purchase of liquor	76	Achat illégal de boissons alcoolisées	76	
Unlawful use or consumption	77	Utilisation ou consommation illégale	77	
Delivery of liquor in a taxi cab	78	Livraison en taxi de boissons alcoolisées	78	
Powers of inspectors	79	Pouvoirs des inspecteurs	79	
Powers of inspectors to search and seize	80	Pouvoirs des inspecteurs : fouille,		
1		perquisition et saisie	80	
Liquor seized by inspector	81	Boissons alcoolisées saisies par l'inspecteur	81	
Unlawful soliciting and display	82	Publicité illégale	82	
Saving provisions and exemptions	83	Réserves et exemptions	83	
Exemption for medicines	84	Exemption à l'égard des médicaments	84	
Exemption for other products	85	Autres exemptions	85	
Coincidental powers of the board and		Pouvoirs conjoints du conseil et des juges		
justices	86	de paix	86	
Recommendation by court for licence		Recommandation du tribunal	87	
suspension	87			
Unlawful possession of liquor	88	Possession illégale de boissons alcoolisées	88	
Liquor in motor vehicles	89	Présence de boissons alcoolisées dans un		
and an inotor remeter	0,5	véhicule automobile	89	
Persons under 19 years of age	90	Personnes n'ayant pas 19 ans	90	
Intoxicated persons in public places	91	État d'ébriété dans des lieux publics	91	
Taking intoxicated persons into custody	92	Mise sous garde des personnes trouvées en		
raking intoxicated persons into custody		état d'ébriété	92	
Sale to intoxicated persons	93	Vente aux personnes en état d'ébriété	93	
Offer of remuneration prohibited	94	Interdiction	94	
ENFORCEMENT		EXÉCUTION		
Offence	95	Infraction	95	
General penalty	96	Peine générale	96	
Liability of officers of corporations	97	Responsabilité des dirigeants des	70	
Liability of officers of corporations	71	personnes morales	97	
Description of offence	98	Désignation de l'infraction	98	
Certificate of analyst	99	Certificat de l'analyste	99	
Inference respecting liquor	100	Inférence permise	100	
Deposition of witness	101	Déposition de témoin	101	
Circumstantial evidence	101	Preuve circonstancielle	102	
Proof of liquor transactions	103	Preuve de la vente	103	
Certificate of board or president	103	Certificat du conseil ou du président	104	
Arrest without warrant	104	Arrestation sans mandat	105	
Searches	106	Fouilles et perquisitions	106	
	107	Disposition des boissons alcoolisées après	100	
Disposition of liquor after seizure	107	saisie	107	
Disposition of liquor on conviction	108	Déclaration de culpabilité	108	
Disposition of liquor on acquittal	108	Déclaration de non-culpabilité	109	
Disposition of inquot on acquittal	107	- semination as mon carpasine		

110	Remise des boissons alcoolisées	
	confisquées	110
111	Rapport de saisie	111
	Identification des personnes se trouvant	
112	dans des lieux perquisitionnés	112
113	Consommation de boissons alcoolisées en	
	public	113
	Prohibition dans la communauté de	
114	bande de Old Crow	114
115	Plébiscite tenu dans la communauté de	
	bande	115
116	Règles de prohibition	116
	Exemptions	117
117		
118	Compétence de la Cour suprême	118
119	Règlements	119
	111 112 113 114 115 116 117 118	confisquées 111 Rapport de saisie Identification des personnes se trouvant 112 dans des lieux perquisitionnés 113 Consommation de boissons alcoolisées en public Prohibition dans la communauté de 114 bande de Old Crow 115 Plébiscite tenu dans la communauté de bande 116 Règles de prohibition Exemptions 117 118 Compétence de la Cour suprême

Interpretation

1 In this Act,

"analyst" means an analyst designated for the purposes of the *Food and Drugs Act* (Canada) or an analyst employed by the Government of Canada or a government of a province and having authority to make analysis for public purposes; « *analyste* »

"bedroom" means a furnished and serviced bedroom regularly available for the accommodation of the travelling public; « chambre »

"beer" means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley, malt, hops, or any similar product in drinkable water; « bière »

"board" means the board of directors of the Yukon Liquor Corporation established pursuant to section 3; « conseil »

"corporation" means the Yukon Liquor Corporation established pursuant to section 3; « Société »

"inspector" means a person appointed as an inspector pursuant to this Act and includes a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in the enforcement of this Act; « inspecteur »

"intoxicated" and "intoxicated condition" each mean the condition a person is in when their capabilities are so impaired by liquor that they are likely to cause injury to themselves or be a danger, nuisance, or disturbance to others; « état d'ébriété »

"licence" means a licence issued under this Act and includes a permit issued under this Act; « licence »

"licensed premises" means premises in respect of which a licence has been granted and includes any building or other place appertaining to those premises; « lieux visés par une licence »

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « analyste » Personne qui est désignée à ce titre sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou qui, étant au service du gouvernement du Canada ou de celui d'une province, est autorisée à effectuer des analyses à des fins officielles. *"analyst"*
- « bière » Boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'une infusion ou d'une décoction de malt, d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue dans de l'eau potable. "beer"
- « boisson alcoolisée » Toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool absolu par volume à 16 degrés Celsius. *"liquor"*
- « chambre » Pièce aménagée et entretenue comme chambre à coucher et mise à la disposition des voyageurs. "bedroom"
- « conseil » Le conseil d'administration de la Société des alcools du Yukon constitué par l'article 3. "board"
- « emballage » Contenant, bouteille ou autre récipient qui sert à contenir une boisson alcoolisée. "package"
- « état d'ébriété » L'état d'une personne dont l'intoxication alcoolique est telle qu'elle risque de se blesser ou de constituer pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation. "intoxicated" et "intoxicated condition"
- « inspecteur » Personne nommée à ce titre sous le régime de la présente loi; la présente définition s'entend également d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada chargé de l'application de la présente loi. "inspector"
- « licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi; la présente définition vise également les permis ainsi délivrés. *"licence"*
- « lieu public » Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;

"licensee" means a person named as a licensee in a licence and includes a person named as a permittee in a permit; « titulaire »

"liquor" means any beverage that contains more than one-half per cent by volume of absolute alcohol at 16 degrees Celsius; « boisson alcoolisée »

"minor" means a minor as described in the *Age* of Majority Act; « mineur »

"package" means any container, bottle, vessel, or other receptacle used for holding liquor; « emballage »

"permit" means a permit to sell or serve liquor pursuant to this Act; « permis »

"president" means the president of the Yukon Liquor Corporation appointed pursuant to section 10; « président »

"public place" means any place to which the public have access as a right or by invitation, expressed or implied, and includes a vehicle in a public place; « *lieu public* »

"residence" means

- (a) a building or part of a building that is actually and *bona fide* occupied and used by the owner, lessee, or tenant solely as a private dwelling, together with the lands and buildings appurtenant thereto that in fact are normally and reasonably used as part of the living accommodation,
- (b) a private guest room in a hotel or motel that is actually and *bona fide* occupied as such by a guest of the hotel or motel,
- (c) a camper unit, trailer or tent that is actually and *bona fide* occupied by the owner, lessee or tenant as a private dwelling together with the lands immediately appurtenant thereto that in fact are reasonably used as part of the living accommodation, or
- (d) a vessel that is actually and *bona fide* used by the owner, lessee, or tenant as a private dwelling; « *résidence* »

la présente définition s'entend également des véhicules situés dans un lieu public. "public place"

- « lieux visés par une licence » Lieux à l'égard desquels une licence a été délivrée; la présente définition s'entend notamment des lieux et bâtiments dépendants. "licensed premises"
- « mineur » S'entend au sens de la *Loi sur l'âge de la majorité. "minor"*
- « permis » Permis de vendre ou de servir des boissons alcoolisées délivré en vertu de la présente loi. "permit"
- « président » Le président de la Société nommé en vertu de l'article 10. "president"

« résidence »

- a) Tout ou partie d'un bâtiment que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement, de bonne foi et uniquement comme habitation privée, y compris les biens-fonds et autres bâtiments dépendants qui, de fait, sont normalement et raisonnablement utilisés comme partie intégrante des locaux d'habitation;
- b) une chambre d'hôtel ou de motel qui est réellement utilisée de bonne foi à ce titre par un client de l'hôtel ou du motel;
- c) une roulotte, une tente ou une caravane que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement et de bonne foi à titre d'habitation privée, y compris les biens-fonds dépendants qui, de fait, sont raisonnablement utilisés comme partie intégrante des locaux d'habitation;
- d) un navire que le propriétaire, le locataire ou le preneur à bail utilise réellement et de bonne foi à titre d'habitation privée. "residence"
- « Société » La Société des alcools du Yukon constituée par l'article 3. "corporation"
- « spiritueux » Boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation et mélangé à l'eau

"sale" includes the exchange, barter, and traffic of liquor and the selling, supplying, or distributing by any means whatever of liquor; "
vente"

"spirits" means any beverage that contains alcohol obtained by distillation, mixed with drinkable water and other substances in solutions, and includes brandy, rum, whiskey, gin, vodka, and liqueurs; "spiritueux"

"sports stadium" means an establishment with stepped rows of seats designed and used for presentation of a sporting or athletic event or spectacle, and includes an amphitheatre or arena; « stade »

"vehicle" means any means of transportation by land, water, or air and includes any motor car, automobile, truck, tractor, aircraft, vessel, boat, launch, canoe, or any other thing used in any way for transportation; « véhicule »

"wine" means any liquor obtained by the fermentation of the natural sugar contents of fruit, including grapes, apples, berries, or any other agricultural product containing sugar including honey and milk. « vin » S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.2 to 4; R.S., c.105, s.1.

Ministerial responsibility

2 Responsibility for the administration of this Act and for the corporation shall each be assigned to the same Minister. *S.Y.* 2002, *c.2*, *s.13*.

YUKON LIQUOR CORPORATION

Yukon Liquor Corporation

3(1) There shall be a corporation entitled the "Yukon Liquor Corporation" consisting of those persons who from time to time comprise the board.

potable ou à une autre substance; la présente définition s'entend notamment du brandy, du rhum, du whisky, du gin, de la vodka et des liqueurs. "spirits"

« stade » Construction à gradins conçue en vue de la présentation d'événements de nature sportive ou athlétique et utilisée à cette fin; la présente définition s'entend également d'un amphithéâtre et d'un centre sportif. "sports stadium"

« titulaire » Personne désignée à ce titre dans une licence ou un permis. "licensee"

« véhicule » Tout moyen de transport par terre, par eau ou par air; la présente définition vise notamment les automobiles, les camions, les tracteurs, les aéronefs, les navires, les bateaux, les embarcations, les canots et tout autre objet utilisé de quelque façon que ce soit pour le transport. "vehicle"

« vente » Y sont assimilés l'échange, le troc et le commerce de boissons alcoolisées, ainsi que toute autre forme de vente, de distribution et de fourniture de boissons alcoolisées. "sale"

« vin » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel que contiennent les fruits — notamment les raisins, les pommes et les baies — ou autres produits agricoles contenant du sucre, y compris le miel et le lait. "wine" L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 2 à 4; L.R., ch. 105, art. 1

Responsabilité ministérielle

2 Le ministre chargé de l'administration de la présente loi est aussi le ministre responsable de la Société. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 13*

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Société des alcools du Yukon

3(1) Est constituée la « Société des alcools du Yukon », personne morale composée des membres formant le conseil.

- (2) The members of the board shall be not less than three in number and shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office at pleasure for a period not exceeding three years from the date of their appointment.
- (3) A retiring board member is eligible for reappointment.
- (4) In the event of the absence or incapacity of a member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member for any period of time considered fit.
- (5) If a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the retiring member's term of office.
- (6) No vacancy on the board impairs the right of the remaining member or members to act until the vacancy is filled.
- (7) If a licencee appeals a suspension of their licence pursuant to subsection 18(3) and a quorum of the board is not available to hear the appeal summarily, a member of the board may, with the consent of the appellant and the president, hear the appeal and in that case the member hearing the appeal has all the jurisdiction in respect of the matter as a quorum of the board.
- (8) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the board to be the chair and one or more of the members of the board to be vice-chairs.
- (9) Except as provided by subsection (7), a majority of the board shall constitute a quorum.
- (10) The board may make bylaws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the corporation.

 S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.5; R.S., c.105, s.2.

- (2) Le conseil est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans.
 - (3) Le mandat des membres est renouvelable.
- (4) En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un membre intérimaire pour la période qu'il estime indiquée.
- (5) En cas de vacance, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une autre personne dont le mandat est d'une durée égale à la portion du mandat restant à courir du membre qui a cessé d'exercer ses fonctions.
- (6) Les vacances au conseil n'entravent pas son fonctionnement.
- (7) Si un titulaire interjette appel d'une suspension de sa licence en vertu du paragraphe 18(3) et qu'il n'est pas possible de réunir un quorum pour rendre sommairement une décision à l'égard de l'appel, un seul membre peut entendre l'appel si l'appelant et le président y consentent; ce membre est alors investi de toute la compétence du quorum du conseil.
- (8) Le commissaire en conseil exécutif nomme le président parmi les membres du conseil et un ou plusieurs vice-présidents parmi eux.
- (9) Sous réserve des dispositions du paragraphe (7), le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil.
- (10) Le conseil peut prendre des règles concernant sa procédure interne et, d'une façon générale, portant sur la gestion de ses affaires internes. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 5; *L.R.*, ch. 105, art. 2

Remuneration

- **4** The Commissioner in Executive Council shall set
 - (a) the remuneration to be paid to the members of the board; and
 - (b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence. *R.S., c.105, s.3.*

No action against board members

5 No action or proceedings shall be taken against any member or members of the board or in the name or names of the members of the board for anything done or omitted to be done in or arising out of the performance of their duties under this Act. R.S., c.105, s.4.

Conflict of interest

- 6(1) No member of the board shall be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking dealing in liquor in the Yukon
 - (a) as owner, part owner, partner, member of a syndicate, shareholder, agent, or employee; or
 - (b) for their own benefit or in any capacity for some other person.
- (2) No member of the board and no person appointed pursuant to section 10 shall solicit or receive directly or indirectly any commission, remuneration, or gift of any kind from a person or corporation having sold, selling, or offering liquor for sale to the corporation pursuant to this Act, or from any applicant for a licence. *R.S.*, *c.105*, *s.5*.

Rémunération

4 Le commissaire en conseil exécutif fixe la rémunération à verser aux membres du conseil ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour auxquelles ils ont droit dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. *L.R., ch. 105, art. 3*

Immunité

5 Les membres du conseil bénéficient de l'immunité contre les poursuites en raison de leurs gestes — actes ou omissions — accomplis dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 4*

Conflit d'intérêts

- 6(1) Les membres ne peuvent détenir, même indirectement, un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées à titre de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé, pour son propre profit ou à tout autre titre au nom d'une autre personne.
- (2) Les membres du conseil et toute personne nommée sous le régime de l'article 10 ne demander ou peuvent recevoir. même indirectement. une commission. rémunération ou un cadeau de quelque nature que ce soit provenant d'une personne, physique ou morale, qui a déjà vendu ou qui vend des boissons alcoolisées, ou les offre en vente à la Société sous le régime de la présente loi, ni d'une personne qui demande une licence. L.R., ch. 105. art. 5

Administration

7 The corporation shall administer and enforce this Act. *R.S.*, *c.105*, *s.6*.

Powers of the corporation

- 8(1) Subject to this Act and the regulations, the corporation has the sole power and jurisdiction to
 - (a) establish and operate liquor stores and warehouses;
 - (b) set the price at which liquor may be sold at liquor stores;
 - (c) buy, import, possess, and sell liquor;
 - (d) control the sale, advertising, storage, manufacture, distribution, transport and delivery of liquor;
 - (e) issue, refuse, cancel, or suspend licences and permits;
 - (f) determine the classes, varieties, and brands of liquor to be kept for sale at liquor stores;
 - (g) control the conduct, operation, and equipment of any premises where liquor is sold pursuant to this Act;
 - (h) control the alcoholic content of liquor and the amount to be purchased at one time;
 - (i) control the types and markings of glasses used for serving liquor in licenced premises;
 - (j) determine the liquor purchase records to be kept by licensees;
 - (k) inquire into any matter relating to or arising from the operation of this Act;
 - (l) control and regulate the business activities of agents, representatives, and employees of liquor manufacturers and distributors; and
 - (m) do all things considered necessary or advisable for the purpose of carrying this Act

Application de la Loi

7 La Société est chargée de l'application et du respect de la présente loi. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 6

Pouvoirs de la Société

- **8**(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Société a compétence exclusive pour :
 - a) créer et exploiter des magasins et des entrepôts d'alcool;
 - b) déterminer le prix de vente des boissons alcoolisées vendues dans les magasins d'alcool;
 - c) acheter, importer, posséder et vendre des boissons alcoolisées;
 - d) contrôler la vente, la publicité, l'entreposage, la fabrication, la distribution, le transport et la livraison des boissons alcoolisées;
 - e) délivrer, refuser de délivrer, annuler ou suspendre des licences et des permis;
 - f) déterminer les catégories, sortes et marques de boissons alcoolisées mises en vente dans les magasins d'alcool;
 - g) régir les opérations dans tout lieu où sont vendues des boissons alcoolisées sous le régime de la présente loi et déterminer l'équipement qui y est nécessaire;
 - h) contrôler la teneur en alcool des boissons alcoolisées et les quantités maximales qui peuvent être achetées au même moment;
 - i) contrôler les catégories et le marquage des verres utilisés pour le service des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence:
 - j) déterminer les dossiers d'achat de boissons alcoolisées que les titulaires doivent tenir;
 - k) faire enquête sur toute question liée à la mise en œuvre de la présente loi;

into effect.

(2) In the performance of its powers and duties related to the issuing, cancelling, and suspending of licences and permits, the board is independent of and not accountable to the Minister; for the performance of its other powers and duties the board is accountable to the Minister. S.Y. 1992, c.8, s.2; S.Y. 1988, c.15, s.6; R.S., c.105, s.7.

Directives

- 9(1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council may issue directives to the corporation with respect to the exercise of the powers and functions of the corporation.
- (2) Subject to a directive under subsection (1), the minister and the corporation shall negotiate annually a protocol about performance expectations for the corporation to meet and roles of the minister, board, and president, respectively, in the work of the corporation; the protocol becomes effective when agreed to by the minister and the corporation.
- (3) Subsection (1) does not authorise a directive, and subsection (2) does not authorise a protocol, about how the board should dispose of an application or an appeal about the issuing, cancelling, or suspending of a licence or a permit, if that application or appeal was made before the directive was issued.
- (4) The board, the president and other officers, and the staff of the corporation shall comply with and implement any directive under subsection (1) and any protocol under subsection (2).

- l) surveiller et régir les activités professionnelles des agents, représentants et employés des fabricants et des distributeurs de boissons alcoolisées;
- m) prendre les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables à la réalisation de la présente loi.
- (2) Le conseil est indépendant du ministre et n'a pas à lui rendre compte de la délivrance, de l'annulation et de la suspension de permis et de licences effectuées dans l'exercice de ses fonctions. Le conseil rend compte au ministre de tout autre acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. L.Y. 1992, ch. 8, art. 2; L.Y. 1988, ch. 15, art. 6; L.R., ch. 105, art. 7

Directives

- **9**(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut donner des directives à la Société concernant l'exercice des fonctions de celle-ci.
- (2) Sous réserve des directives données en vertu du paragraphe (1), le ministre et la Société négocient chaque année un protocole concernant les objectifs que celle-ci doit atteindre et les rôles respectifs du ministre, du conseil d'administration et du président dans les activités de la Société; le protocole prend effet lorsque le ministre et la Société en conviennent.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) n'autorisent pas qu'une directive soit donnée ou qu'un protocole soit établi concernant la manière dont le conseil doit disposer d'une demande ou d'un appel au sujet de la délivrance, l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, si la demande a été présentée ou l'appel interjeté avant que la directive n'ait été donnée.
- (4) Le conseil d'administration, le président, les autres dirigeants et les employés de la Société sont tenus de se conformer aux directives données en vertu du paragraphe (1) et de tout protocole établi conformément au paragraphe (2) et de les mettre en œuvre.

(5) Compliance by the corporation with a directive under subsection (1) and a protocol under subsection (2) is deemed to be in the best interests of the corporation. *S.Y.* 2002, *c.*2, *s.*14.

Management and staff of the corporation

- **10**(1) The deputy head of the department of Community Services shall be ex officio the president of the corporation.
- (2) The president has signing authority for all expenditures, orders, contracts, written notices, directions, and recommendations on behalf of the board.
- (3) The president may, subject to approval by the board, enter into arrangements with another liquor board, commission or similar body in a province to supply liquor to a liquor store in that province if it is not feasible for that province to do so.
- (4) Subject to subsection (1), the employees that are needed to carry out the work of the corporation shall be appointed and employed under the *Public Service Act.* S.Y. 2002, c.2, s.15 and 16; S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.8.

Revenue and expenditures

- 11(1) All money received from the sale of liquor and from licence fees, permits, or any other money derived from the administration of this Act and the regulations shall be deposited to the credit of a special account of the Yukon Consolidated Revenue Fund known as the Liquor Corporation Fund.
- (2) The Liquor Corporation Fund shall be in the chartered bank designated by the Commissioner in Executive Council.
- (3) From and out of the Liquor Corporation Fund there may be paid all expenses incurred in the administration of this Act including, without limiting the generality of the foregoing,

(5) Il est réputé être dans le meilleur intérêt de la personne morale que celle-ci se conforme aux directives données en vertu du paragraphe (1) et au protocole établi conformément au paragraphe (2). S.Y. 2002, ch. 2, art. 14

Gestion et personnel

- **10**(1) L'administrateur général du ministère des Services aux collectivités est d'office président de la Société.
- (2) Le président est autorisé à signer au nom du conseil les autorisations de dépenses, les commandes, les contrats, les avis écrits, les directives et les recommandations.
- (3) Le président peut, sous réserve de l'approbation du conseil, conclure des ententes avec une régie ou une commission des alcools, ou un organisme semblable d'une autre province, en vue de la fourniture de boissons alcoolisées à un magasin d'alcool de cette province lorsqu'il est difficilement réalisable pour la province de le faire elle-même.
- (4) Sous réserve du paragraphe (1), les employés nécessaires à l'exercice des attributions de la Société sont nommés et employés conformément à la Loi sur la fonction publique. L.Y. 2002, ch. 2, art. 15 et 16; L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 8

Revenu et dépenses

- 11(1) Toutes les sommes qui proviennent de la vente d'alcool et des droits de permis et de licence, ou qui sont reçues à tout autre titre et qui proviennent de l'application de la présente loi et des règlements sont déposées au crédit d'un compte spécial créé au Trésor du Yukon appelé Fonds de la Société des alcools.
- (2) Le Fonds de la Société des alcools est ouvert à la banque à charte que désigne le commissaire en conseil exécutif.
- (3) Sont payées sur le Fonds de la Société des alcools les dépenses engagées dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment les suivantes :

- (a) the cost of all liquor purchased pursuant to the Act:
- (b) the cost of transporting, storing, and insuring that liquor;
- (c) the purchase or rental of lands, buildings, or equipment required for storing liquor, liquor stores, offices, and the cost of maintaining those lands, buildings, or equipment, including insurance thereon;
- (d) the costs of administering offices and liquor stores, including the rental of equipment, furniture, and supplies;
- (e) the remuneration of persons appointed under this Act for the administration of this Act and the payment of their necessary travelling and removal expenses;
- (f) the employer's share of unemployment insurance, workers' compensation, and other assessments in respect of the persons referred to in paragraph (e);
- (g) the printing of licences, permits, listings, notices, and other stationery required for the purposes of this Act;
- (h) the payment of any expenses considered necessary concerning any hearing held pursuant to this Act;
- (i) expenditures to promote reasonable use of liquor, to mitigate the effects of the abuse of liquor, and to encourage or administer programs for the recycling of the containers in which the liquor is stored or sold;
- (j) any other necessary expenses pursuant to this Act.

- a) le coût des boissons alcoolisées achetées en vertu de la présente loi;
- b) les frais de transport, d'entreposage et d'assurance des boissons alcoolisées;
- c) le loyer applicable aux biens-fonds, aux bâtiments ou à l'équipement nécessaires à l'entreposage des boissons alcoolisées, aux magasins d'alcool et aux bureaux, ainsi que les coûts d'entretien des biens-fonds, des bâtiments ou de l'équipement, notamment les primes d'assurance;
- d) les frais de gestion des bureaux et des magasins d'alcool, notamment les frais de location de l'équipement, du matériel et des fournitures;
- e) la rémunération des personnes nommées sous le régime de la présente loi et affectées à son application, de même que le versement de leurs indemnités de déplacement et de déménagement;
- f) les contributions que doit verser l'employeur au titre de l'assurance-chômage, des accidents du travail et des autres charges sociales à l'égard des personnes visées à l'alinéa e);
- g) les frais d'impression des licences, des permis, des listes, des avis et autre papeterie officielle nécessaires à l'application de la présente loi;
- h) le paiement des dépenses jugées nécessaires à l'égard d'une audience tenue sous le régime de la présente loi;
- i) les dépenses faites en vue d'encourager une consommation raisonnable d'alcool, de réduire les effets néfastes de la consommation abusive d'alcool et celles qui visent à favoriser ou à administrer des programmes de recyclage des contenants dans lesquels l'alcool est entreposé ou vendu;
- j) toute autre dépense nécessaire devant être engagée sous le régime de la présente loi.

(4) All property, whether real or personal, all money acquired, administered, possessed or received by the corporation and all profits earned in the administration of this Act or regulations shall belong to the Government of the Yukon. S.Y. 1992, c.8, s.4; R.S., c.105, s.9.

Transfer of revenue to Y.C.R.F.

- 12(1) The corporation shall, at the beginning of each month of the financial year, transfer the estimated net revenue of its previous month's operation from the Liquor Corporation Fund to the Treasurer, but the total annual amount so transferred shall not exceed the net revenue of the financial year established by audit and the amount so established shall be adjusted to the amount to be transferred in the transfer covering the final month of each financial year.
- (2) In this section, the expression "net revenue" means net revenue before depreciation, less amounts spent on capital. *S.Y.* 1992, *c.8*, *s.5*; *R.S.*, *c.*105, *s.*10.

Audit

- 13(1) The accounts and financial transactions of the corporation are subject to the audit of the Auditor General of Canada, and for the purpose the Auditor General is entitled
 - (a) to have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the corporation; and
 - (b) to require from officers of the corporation any information the Auditor General considers necessary.
- (2) The Auditor General shall report annually to the Minister the results of the Auditor General's examination of the accounts and financial statements of the corporation, and the report shall state whether, in the Auditor General's opinion,
 - (a) the financial statements represent fairly the financial position of the corporation at

(4) Appartiennent au gouvernement du Yukon tous les biens, réels ou personnels, toutes les sommes acquises, gérées, possédées ou reçues par la Société, ainsi que tous les profits qui découlent de l'application de la présente loi ou des règlements. L.Y. 1992, ch. 8, art. 4; L.R., ch. 105, art. 9

Transfert des revenus au Trésor du Yukon

- 12(1) La Société est tenue, au début de chaque mois de l'exercice, de transférer au trésorier le montant net estimatif de ses revenus pour le mois écoulé du Fonds de la Société des alcools; toutefois, le montant global annuel transféré ne peut être supérieur aux revenus nets pour l'exercice, déterminés après vérification comptable, le montant du versement du dernier mois étant ajusté pour prendre en compte le montant vérifié.
- (2) Aux fins du présent article, l'expression « montant net de ses revenus » désigne le montant net avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre de capital. *L.Y. 1992, ch. 8, art. 5; L.R., ch. 105, art. 10*

Vérification

- 13(1) Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés par le vérificateur général du Canada; dans le cadre de cette vérification, il est autorisé :
 - a) à avoir accès à tous les registres, documents, livres, comptes et justificatifs de la Société;
 - b) à exiger des dirigeants de la Société les renseignements qu'il estime nécessaires.
- (2) Le vérificateur général du Canada fait rapport annuellement au ministre des résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la Société; le rapport indique si, à son avis :
 - a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la Société à la fin de l'exercice ainsi que les résultats

the end of the financial year and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the corporation applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;

- (b) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and
- (c) the transactions of the corporation that have come under the Auditor General's notice are within the powers of the corporation under this Act or any other Act that applies to the corporation.
- (3) In the report the Auditor General shall call attention to any other matter within the scope of the Auditor General's examination that should be brought to the attention of the Minister in the Auditor General's opinion.
- (4) The Auditor General from time to time may make to the corporation or the Commissioner in Executive Council any other reports considered necessary by the Auditor General or that the Minister may require.
- (5) The annual report of the Auditor General shall be included in the report referred to in section 15. *R.S.*, *c.105*, *s.11*.

Annual report

14 The corporation shall after the end of each financial year prepare and submit to the Minister an annual report for the 12 months ending on March 31. *R.S.*, *c.*105, *s.*12.

Content of annual report

- 15 The annual report shall contain
- (a) a statement of the nature and amount of the business transacted by the corporation during the year;
- (b) a statement of assets and liabilities of the corporation, including a profit and loss account and any other accounts and matters necessary to show the result of the operations of the corporation for the year;

d'exploitation pour cet exercice conformément à ses conventions comptables appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;

- b) les livres comptables voulus ont été tenus et les états financiers sont conformes à ces livres;
- c) les opérations de la Société portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Société établie par la présente loi ou toute autre loi qui s'applique à celle-ci.
- (3) Dans son rapport, le vérificateur général soulève tout autre point relevant de son examen qu'il estime devoir être porté à l'attention du ministre.
- (4) Le vérificateur général peut présenter d'autres rapports à la Société ou au commissaire en conseil exécutif, s'il l'estime nécessaire ou si le ministre l'exige.
- (5) Le rapport annuel du vérificateur général est annexé au rapport mentionné à l'article 15. *L.R., ch. 105, art. 11*

Rapport annuel

14 À la fin de son exercice, la Société prépare et remet au ministre un rapport annuel pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 31 mars. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 12

Contenu du rapport annuel

- 15 Le rapport annuel comporte :
- a) un état de la nature et de l'importance des opérations de la Société durant l'exercice;
- b) un état de l'actif et du passif de la Société, notamment l'état des résultats et les autres comptes et questions dont l'inclusion au rapport peut être nécessaire afin de bien présenter les résultats d'exploitation de la Société durant l'exercice;

and

(c) general information and remarks with regard to the working of the laws relating to liquor in the Yukon,

and the annual report shall be signed by the president. S.Y. 1992, c.8, s.6; S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.13.

Tabling of annual report

16 The Minister shall table a copy of the annual report at the next ensuing session of the Legislative Assembly. *R.S., c.105, s.14*.

LICENSING

Suspension of licence

- 17(1) The president may by order for cause that the president considers sufficient suspend any licence issued under this Act.
- (2) A suspension of a licence ordered pursuant to subsection (1) shall be for a period of time not exceeding 12 months.
- (3) If a suspension is ordered pursuant to subsection (1), the suspension may be terminated before the expiration of the 12 month period by a further order of the president.

 S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.15.

Suspension procedure

- **18**(1) If a licence is suspended pursuant to section 17, the president shall immediately notify the licensee.
- (2) Notice of suspension of a licence shall be given in writing and served personally or sent by registered mail to the holder of the licence at the address stated therein, and the suspension takes effect on the day and hour specified by the president in the notice.
- (3) A licensee may appeal against the suspension of their licence by serving a notice of appeal on the president within 30 days of the

c) des renseignements généraux et des observations concernant l'application de la législation du Yukon relative aux boissons alcoolisées.

Le rapport annuel est signé par le président de la Société. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 13

Dépôt du rapport annuel

16 Le ministre dépose un exemplaire du rapport annuel à la session suivante de l'Assemblée législative. *L.R., ch. 105, art. 14*

LICENCES

Suspension des licences

- 17(1) Le président peut, par ordonnance, suspendre pour tout motif qu'il estime suffisant une licence délivrée sous le régime de la présente loi.
- (2) Une licence ne peut être suspendue en vertu du paragraphe (1) pour une période supérieure à 12 mois.
- (3) Le président peut, par une nouvelle ordonnance, mettre fin à une suspension avant l'expiration de la période de 12 mois. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 15*

Procédure de suspension

- **18**(1) Le président est tenu d'aviser immédiatement le titulaire que sa licence est suspendue en vertu de l'article 17.
- (2) L'avis de suspension d'une licence est donné par écrit et signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au titulaire de la licence à l'adresse qui y est mentionnée; la suspension prend effet au moment date et heure que le président mentionne dans l'avis.
- (3) Le titulaire peut interjeter appel de la suspension de sa licence à la condition de signifier un avis d'appel au président dans les

date of the notice of suspension.

- (4) On receipt of the notice of appeal, the president shall refer the matter to the board for a decision and is bound by their decision.
- (5) On receipt of a request by the board from the president for a decision in accordance with this section, the board shall immediately enquire into the matter and shall, after hearing the licensee and the president and any evidence which may be adduced before them, make a decision.
- (6) The board may decide that the suspension be continued, that the licence be reinstated either immediately or at a future date, that the licence be reinstated or re-issued subject to conditions, or that the licence be cancelled.
- (7) The board shall give written reasons for its decision to the president and the licensee.
- (8) The president and the licensee may be represented by agent or counsel. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*16.

Oaths and affidavits

19 Every member of the board and every official authorized to issue licences under this Act may administer any oath and take and receive any affidavit or declaration required under this Act or the regulations. *R.S., c.105, s.17.*

Signature on board documents

20 Written notices, orders, directions, and recommendations of the board may be signed by the chair or other member of the board or any person authorized to do so by the chair. *R.S.*, *c.105*, *s.18*.

Expiration of licence

21 Every licence becomes effective and expires on the respective dates stated therein.

30 jours de la date de l'avis de suspension.

- (4) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le président renvoie la question au conseil pour qu'il en dispose; le président est lié par la décision du conseil.
- (5) Dès qu'il est informé que le président lui demande de rendre une décision en conformité avec le présent article, le conseil fait enquête immédiatement sur la question, puis rend sa décision après avoir entendu le titulaire et le président et avoir pris connaissance des éléments de preuve qui ont pu être présentés devant lui.
- (6) Le conseil peut confirmer la suspension, rétablir la licence, immédiatement ou à la date future qu'il fixe, ordonner que la licence soit rétablie ou délivrée de nouveau, sous réserve de certaines conditions, ou ordonner l'annulation de la licence.
- (7) Le conseil est tenu de motiver par écrit sa décision au président et au titulaire.
- (8) Le président et le titulaire peuvent être représentés par un avocat ou un autre mandataire. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 16

Serments et affidavits

19 Les membres du conseil et les autres dirigeants autorisés à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits ou déclarations prévus sous le régime de la présente loi ou des règlements. *L.R., ch. 105, art. 17*

Signatures

20 Les avis écrits, les ordonnances, les directives et les recommandations du conseil peuvent être signés par son président, un autre membre du conseil ou toute autre personne habilitée par le président. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 18

Expiration des licences

21 Toutes les licences entrent en vigueur et cessent de l'être aux dates qui y sont

R.S., c.105, s.19.

Forfeiture of liquor

- 22(1) If a person receives notice of the suspension or cancellation of their licence they shall, if so ordered in the notice, immediately deliver to the president all liquor then in their possession or under their control.
- (2) If the liquor delivered to the president pursuant to subsection (1) is suitable for resale by the president and has been lawfully acquired by the holder of the licence, the president shall refund the cost of that liquor to the holder.
- (3) Any liquor delivered to the president pursuant to subsection (1) that is not purchased by the president shall be forfeited to the corporation to be destroyed or otherwise disposed of by the president.
- (4) Despite subsections (2) and (3), the cost of liquor shall not be refunded, nor shall any liquor delivered to the president be destroyed or disposed of, until after any appeal made against the order of the president or the board has been decided or the appeal period has expired, and if the decision of the president in respect of the suspension or cancellation is reversed by the board or the Supreme Court the liquor shall be dealt with in accordance with any order of the board or the Supreme Court in respect of the appeal. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.20.

Classes of licences

- 23 Subject to this Act and the regulations, the corporation has the jurisdiction to grant
 - (a) tavern licences;
 - (b) cocktail lounge licences;
 - (c) dining room licences;

mentionnées. L.R., ch. 105, art. 19

Confiscation des boissons alcoolisées

- 22(1) La personne qui reçoit un avis de suspension ou d'annulation de sa licence est tenue, si l'avis le lui ordonne, de remettre immédiatement au président toutes les boissons alcoolisées qu'elle a alors en sa possession ou sous sa responsabilité.
- (2) Le président est tenu de rembourser au titulaire de licence le coût des boissons alcoolisées qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (1) dans la mesure où elles ont été acquises de façon légale par le titulaire et sont dans un état qui en permet la revente.
- (3) Les boissons alcoolisées, remises en conformité avec le paragraphe (1), qui ne sont pas achetées par le président sont confisquées au profit de la Société, et le président les détruit ou en dispose de toute autre manière.
- (4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé et les boissons remises au président ne sont pas détruites et il n'en est pas disposé tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard appel interjeté à l'encontre l'ordonnance du président ou du conseil ou tant que les délais d'appel ne sont pas expirés; si la décision du président en matière de suspension ou d'annulation est infirmée par le conseil ou par la Cour suprême, il est disposé des boissons alcoolisées en conformité avec l'ordonnance pertinente du conseil ou de la Cour suprême. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 20

Catégories de licences

- 23 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la Société a compétence pour délivrer les licences suivantes :
 - a) licences de taverne;
 - b) licences de salon-bar;

- (d) restaurant licences;
- (e) beer canteen licences;
- (f) liquor mess licences;
- (g) train, ship, or aircraft licences;
- (h) recreation facility licences;
- (i) sports stadium licences;
- (j) off premises liquor licences;
- (k) off premises beer licences;
- (l) special licences;
- (m) club beer licences;
- (n) club liquor licences;
- (o) brewer's licences; and
- (p) brewer's retail licences. R.S., c.105, s.21.

Authority of licence

- 24(1) A licence issued pursuant to paragraphs 23(a) to (n) authorizes the licensee to purchase from the president and to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.
- (2) A licence issued pursuant to paragraph 23(o) authorizes the licensee to manufacture the liquor mentioned in the licence and to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.
- (3) A licence issued pursuant to paragraph 23(p) authorizes the licensee to sell liquor subject to the terms and conditions set out in the licence.
- (4) Except as provided in this Act, no person may sell or keep for sale liquor without a licence. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.22.

- c) licences de salle à manger;
- d) licences de restaurant;
- e) licences de cantine (bière);
- f) licences de mess (boissons alcoolisées);
- g) licences de train, de bateau ou d'aéronef;
- h) licences d'installation récréative;
- i) licences de stade;
- j) licences de vente à emporter (boissons alcoolisées);
- k) licences de vente à emporter (bière);
- l) licences spéciales;
- m) licences de club (bière);
- n) licences de club (boissons alcoolisées);
- o) licences de brasseur;
- p) licences de brasseur (vente au détail). *L.R., ch.* 105, *art.* 21

Autorisations

- 24(1) Les licences délivrées en vertu des alinéas 23a) à n) autorisent leur titulaire à acheter des boissons alcoolisées au président et à les vendre en conformité avec les conditions et les modalités de leur licence.
- (2) La licence délivrée en vertu de l'alinéa 230) autorise son titulaire à fabriquer les boissons alcoolisées mentionnées dans sa licence et à les vendre en conformité avec les conditions et les modalités de celle-ci.
- (3) La licence délivrée en vertu de l'alinéa 23p) autorise son titulaire à vendre des boissons alcoolisées en conformité avec les conditions et les modalités de la licence.
- (4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est interdit de vendre ou d'avoir en sa possession en vue de la vente des boissons

alcoolisées sans être titulaire d'une licence. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 22

Application for new licence

- **25**(1) Every applicant for a new licence shall make their application to the board in the prescribed form and shall provide
 - (a) an affidavit in the prescribed form;
 - (b) a detailed sketch of the premises showing the rooms, services, buildings, construction material, and other pertinent information;
 - (c) a statement setting out the hours that they will keep their premises open during the licence year or any part or parts thereof;
 - (d) the report of an inspector and the reports of any inspection required pursuant to any Act or bylaw;
 - (e) any other requirements the board may require; and
 - (f) the prescribed fee.
- (2) For the purpose of considering an application for a licence under subsection (1), the president or the board may cause to be made an inspection of the premises and any other investigation the president or the board thinks necessary.
- (3) If an application for a licence has been refused by the board, no fresh application may be made within a period of one year from the date of the refusal except by special leave granted at the discretion of the board. *S.Y.* 1989-90, *c.16*, *s.12*; *R.S.*, *c.105*, *s.23*.

Public notice of application

26(1) Every applicant shall give public notice of the making of an application by

Demande d'une nouvelle licence

- 25(1) La personne qui désire obtenir une nouvelle licence présente sa demande au conseil selon le formulaire réglementaire, accompagnée des éléments suivants :
 - a) un affidavit rédigé selon le formulaire réglementaire;
 - b) un plan détaillé des lieux montrant les pièces, les services, les bâtiments, les matériaux de construction et autres renseignements pertinents;
 - c) la mention des heures prévues d'ouverture des lieux visés par la demande de licence au cours de la totalité ou d'une partie de l'année visée par la licence;
 - d) le rapport d'un inspecteur et tous les rapports d'inspection prévus par une loi ou un arrêté;
 - e) les autres renseignements que le conseil exige;
 - f) les droits réglementaires.
- (2) Pour pouvoir étudier la demande de licence qui lui est soumise, le président ou le conseil peut faire faire une inspection des lieux visés ainsi que toute autre enquête qu'ils estiment nécessaire.
- (3) Dans les cas où une demande de licence a été refusée par le conseil, aucune nouvelle demande ne peut être présentée dans l'année suivant le refus, sauf si le conseil, à son appréciation, accorde une permission spéciale à cet effet. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 23

Avis public de la demande

26(1) La personne qui demande une licence est tenue de faire publier pendant trois semaines

publication for three successive weeks in a newspaper circulating in the area in which the premises are situated in the prescribed form at or about the time of the making of the application but before the hearing of the application.

(2) Proof of publication of the advertisement shall be filed by the applicant with the president before the hearing of the application. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*24.

Reference of application to the board

27 On receipt of an application for a new licence, the president shall refer the application to the board for a decision and shall forward to the board any relevant material or objections which may be received. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*25.

Consideration of application by the board

28 On receipt of the application for a new licence, the chair shall call a meeting of the board, which shall immediately proceed to consider the matter. *R.S.*, *c.*105, *s.*26.

Objections

29 Any person may object to the granting of a licence by filing their objection together with the reasons therefor in writing with the president not later than the fifth day after the latest publication of the advertisement referred to in section 26 and serving a copy thereof by registered mail on the applicant. *S.Y.* 1989-90, *c.16*, *s.12*; *R.S.*, *c.105*, *s.27*.

Recommendation for the granting of a licence

30(1) If no objection to the granting of the licence has been received in accordance with section 29 and the board is satisfied that the requirements of the Act and the regulations have been complied with and that a licence should be issued with or without conditions attached, the board shall so decide.

consécutives dans un journal distribué dans la région où se trouvent les lieux visés un avis public de la demande, rédigé selon le formulaire réglementaire; la publication est faite à peu près en même temps que la présentation de la demande, mais avant l'audition de celle-ci.

(2) Le demandeur est tenu de déposer auprès du président, avant l'audition de la demande, une preuve de la publication de l'avis mentionné au paragraphe (1). L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 24

Renvoi au conseil

27 Dès qu'il reçoit une demande de nouvelle licence, le président renvoie la demande au conseil pour que celui-ci en décide; il joint à la demande les documents pertinents et les oppositions reçus. *L.Y.* 1989-1990, *ch.* 16, *art.* 12; *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 25

Étude de la demande

28 Dès qu'il reçoit la demande de nouvelle licence, le président convoque une réunion du conseil en vue de l'étudier sans délai. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 26

Oppositions

29 Toute personne peut s'opposer à ce qu'une licence soit accordée, à la condition de déposer son opposition motivée par écrit auprès du président au plus tard le cinquième jour qui suit la dernière publication de l'avis mentionné à l'article 26 et d'en signifier une copie par courrier recommandé au demandeur. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 27

Recommandation favorable

30(1) Le conseil décide d'accorder une licence, avec ou sans conditions, si aucune opposition n'a été faite en conformité avec l'article 29 et s'il est d'avis qu'ont été respectées les exigences de la présente loi et des règlements.

(2) If the board decides that the application for a licence should be granted with conditions it shall give the applicant an opportunity to make representations concerning the conditions. *R.S.*, *c.*105, *s.*28.

Hearing

31 If any objection to the application has been made pursuant to section 29, the board shall set a day at least 10 days after the last day of publication referred to in section 26 for hearing representations on behalf of the applicant and the president and on behalf of the person or persons who have filed an objection pursuant to section 29. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*29.

Decision of the board

32 The board shall meet on the day set for the hearing to consider the application and the objections, and shall decide whether the licence be granted or not and if granted the terms and conditions of the grant. R.S., c.105, s.30.

Place of hearing and notice of decision

- 33(1) The board shall meet to consider the application at the place in respect of which the application is made or as near thereto as is reasonably practical having regards to all the circumstances.
- (2) On reaching a decision, the chair of the board shall communicate the decision together with written reasons therefor to the applicant, the president and any persons who may have made objection to the issue of the licence. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.31.

Application respecting premises under construction

- **34**(1) If an applicant for a new licence has not constructed or completed the premises in respect of which the application is made they may nevertheless apply for a new licence.
- (2) If an application is made under this section, the president shall refer the matter to

(2) S'il décide d'accorder une licence assortie de conditions, le conseil est tenu d'accorder au demandeur la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 28

Audience

31 Si une opposition a été faite en conformité avec l'article 29, le conseil fixe une date, éloignée d'au moins 10 jours de celle de la dernière publication faite en conformité avec l'article 26, en vue d'entendre les observations présentées pour le compte du demandeur, du président et de l'opposant. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 29

Décision du conseil

32 À la date fixée pour l'audience, le conseil se réunit, prend connaissance de la demande et des oppositions, puis décide si la licence devrait être accordée ou non et, dans le cas où elle l'est, s'il y a lieu de l'assortir de conditions et de modalités. *L.R.*, ch. 105, art. 30

Lieu de l'audience et avis de la décision

- **33**(1) La réunion du conseil en vue d'étudier une demande se tient au lieu visé par celle-ci ou le plus près possible selon ce qui est le plus pratique, compte tenu des circonstances.
- (2) Une fois la décision rendue, le président du conseil la communique, accompagnée des motifs écrits, au demandeur, au président et à l'opposant. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 31*

Lieux en construction

- **34**(1) Une demande de nouvelle licence peut être présentée même si la construction ou l'aménagement des lieux visés ne sont pas terminés.
- (2) Le président renvoie au conseil les demandes qui lui sont soumises sous le régime

the board and the board shall proceed to consider the application, and the provisions of sections 27 to 33 shall apply *mutatis mutandis*, but the board shall make a provisional decision only.

- (3) If the provisional decision of the board is that the application should be granted, the applicant may be granted a licence if within two years of the making of the provisional recommendation they complete a premises in accordance with the plans and specifications submitted to the board with their application and forward to the president the report of an inspector and any inspection required pursuant to any Act or bylaw that the premises have been so constructed and that all requirements and conditions for the granting of the licence have been met and complied with.
- (4) If the applicant does not comply with subsection (3), they may make a fresh application. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*32.

Renewal of licences

- **35**(1) An application for a renewal of an existing licence may be granted by the president without reference to the board.
- (2) The president may refer an application pursuant to subsection (1) to the board.
- (3) Despite subsection (1), any person may object to the renewal of a licence by filing their objection in the prescribed form with written reasons therefor with the president, not later than January 1 before the renewal date of the licence.
- (4) If any objection is received to the renewal of a licence, the matter shall be referred by the president to the board for a decision.
- (5) If the application for a renewal is referred to the board, the provisions of sections 28, 32, and 33 and subsections 25(2) and 30(2) shall apply *mutatis mutandis*.

du présent article pour que le conseil en décide, les articles 27 à 33 s'appliquant, avec les adaptations nécessaires; toutefois, le conseil ne rend qu'une décision provisoire.

- (3) Si le conseil décide provisoirement d'accorder la licence demandée, le demandeur a droit à ce qu'une licence lui soit délivrée si, dans les deux ans qui suivent la recommandation faite à cet égard, il termine la construction des lieux en conformité avec les plans et devis qui ont été présentés au conseil avec sa demande et fait parvenir au président le rapport d'un inspecteur, et celui de toute inspection nécessaire au titre d'une loi ou d'un arrêté, portant que les lieux sont conformes et qu'ont été respectées toutes les exigences et les conditions préalables à la délivrance d'une licence.
- (4) Le demandeur qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (3) est tenu de présenter une nouvelle demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 32*

Renouvellement des licences

- **35**(1) Le président peut accorder une demande de renouvellement d'une licence en cours de validité sans la renvoyer au conseil.
- (2) Le président peut renvoyer au conseil une demande visée au paragraphe (1).
- (3) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut s'opposer au renouvellement d'une licence, à la condition de déposer son opposition rédigée selon le formulaire réglementaire et accompagnée de ses motifs écrits auprès du président au plus tard le 1^{er} janvier qui précède la date de renouvellement de la licence.
- (4) Le président est tenu de renvoyer au conseil la demande de renouvellement de toute licence à laquelle il est fait opposition pour que celui-ci en décide.
- (5) Si une demande de renouvellement de licence est renvoyée au conseil, les articles 28, 32 et 33, ainsi que les paragraphes 25(2) et 30(2), s'appliquent, avec les adaptations

(6) Notice of the objection pursuant to subsection (3) shall be served by the objector on the licensee either in person or by registered mail at the same time as the objection is filed with the president.

- (7) Any objector who has complied with this section may appear at the hearing and may be represented by agent or counsel.
- (8) The licensee and the president may be represented at the hearing by agent or counsel.
- (9) Every licence for the sale of liquor shall be held to be a licence and valid only so long as the premises named therein are operational for at least three months of the licence year.
- (10) When a licence has not been renewed for a period of one year, it shall be deemed a new application. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*33.

Advertisement exemptions on renewal

36 The provisions of section 26 shall not apply to applications for renewal of a licence unless so ordered by the board or the president. *S.Y.* 1989-90, *c.16*, *s.12*; *R.S.*, *c.105*, *s.34*.

Considerations in granting a new licence

- 37 The board in considering whether or not to grant a new licence shall, in addition to any matters brought to its attention by the applicant or the president, consider
 - (a) the number of licences in the area in respect of which the application relates;
 - (b) the number of different types of licences in the area;

nécessaires.

- (6) L'opposant est tenu de signifier un avis de son opposition au titulaire soit à personne, soit par courrier recommandé, en même temps qu'il la dépose auprès du président.
- (7) L'opposant qui se conforme aux dispositions du présent article peut comparaître à l'audience et être représenté par un avocat ou par un autre mandataire.
- (8) Le titulaire et le président peuvent être représentés à l'audience par un avocat ou par un autre mandataire.
- (9) Toutes les licences de vente de boissons alcoolisées ne sont valides que dans la mesure où les lieux qu'elles visent sont ouverts pendant au moins trois mois au cours de l'année de validité de la licence.
- (10) Est assimilée à une nouvelle demande la demande de renouvellement d'une licence qui n'a pas été renouvelée pendant une période d'un an. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 33

Exemption des publications dans les journaux

36 L'article 26 ne s'applique aux demandes de renouvellement que si le conseil ou le président l'ordonnent. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 34

Facteurs à considérer avant de délivrer une nouvelle licence

- 37 En plus des questions qui sont portées à son attention par le demandeur ou le président, le conseil est tenu de considérer les éléments suivants avant de décider s'il doit délivrer une nouvelle licence :
 - a) le nombre de licences en vigueur dans la région visée par la demande;
 - b) le nombre de catégories différentes de licences dans la région;

- (c) the population of the area including seasonal variations and also including variations in the immediate area to be served by the licence and more distant areas capable of being served by the licence;
- (d) the economic activity carried on in the area or projected to be carried on, including seasonal variances;
- (e) in the case of an application under section 34, the projected capital expenditure to be made in respect of the application;
- (f) in the case of an application under section 25, the amount of capital expenditure already made by the applicant;
- (g) in the case of an application for a cocktail lounge licence, whether the hotel or motel to be licensed contains the qualifying number of rooms on the same lot as the cocktail lounge premises to be licenced, or on a lot or lots immediately contiguous thereto;
- (h) the need for a new licence in the area either because of the requirements of the stable population of the area or the travelling public, actual or projected;
- (i) how the applicant or their associates have operated any previous licence held by either of them;
- (j) the arrangements to be made by the applicant for operating and controlling the premises; and
- (k) the type of structure to be built, or added to present structures, permanent structures having preference. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.35.

Taverns

38(1) The holder of a tavern licence may sell beer, ale, and cider in the licensed premises but may not sell wine or spirits.

- c) la population de la région, compte tenu des variations saisonnières et des variations de la région immédiate à servir par le titulaire de la licence et des régions plus éloignées qu'il pourrait servir;
- d) les activités économiques en cours ou projetées dans la région, compte tenu des variations saisonnières;
- e) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'article 34, les dépenses en capital prévues qui sont liées à la demande;
- f) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'article 25, le montant des dépenses en capital déjà faites par le demandeur;
- g) s'agissant d'une demande de licence de salon-bar, si l'hôtel ou le motel visé par la demande de licence contient le nombre nécessaire de chambres sur le lot où se trouve le salon-bar visé par la demande ou sur des lots contigus;
- h) la nécessité de délivrer une nouvelle licence dans la région en raison de la population permanente de la région ou du nombre des voyageurs, réel ou projeté;
- i) la façon dont le demandeur ou ses associés ont exploité toute autre licence qui leur a déjà été délivrée;
- j) les arrangements que le demandeur doit faire en vue de l'exploitation et de la surveillance des lieux visés par la demande;
- k) le genre de construction à bâtir ou à ajouter aux constructions existantes, la préférence étant accordée aux constructions permanentes. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 35*

Tavernes

38(1) Le titulaire d'une licence de taverne peut vendre de la bière, de l'ale et du cidre sur les lieux visés, mais ne peut vendre ni vin ni spiritueux.

- (2) A tavern licence shall not be issued unless the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities approved by the president for the sale of beer, ale, cider, fruit juices, and soft drinks separately or in combination.
- (3) A tavern may be open for the sale of beer, ale, and cider during any continuous period not exceeding 14 hours commencing on any day not earlier than nine o'clock in the forenoon and ending not later than two o'clock in the forenoon of the following day.
- (4) No tavern licences shall be issued except in respect of an application made before April 30, 1984. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.36.*

Cocktail lounges

- **39**(1) A cocktail lounge licence entitles the licensee to sell all types of liquor on the licensed premises.
- (2) A cocktail lounge licence shall not be issued unless the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities approved by the president for the sale of liquor, fruit juices, and soft drinks, separately or in combination.
- (3) A cocktail lounge may be open for the sale of liquor during any continuous period not exceeding 14 hours commencing on any day not earlier than nine o'clock in the forenoon and ending not later than two o'clock in the forenoon of the following day.
- (4) Despite subsections 65(1) and (2), the board may issue a cocktail lounge licence to any person holding a tavern licence issued under this Act, subject to those conditions the board may impose. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.37.

Conditions respecting taverns and cocktail lounges

40(1) The holder of every tavern licence and cocktail lounge licence shall notify the president at the start of the licence of their intended

- (2) Une licence de taverne ne peut être délivrée que si les lieux visés comportent un local distinct et équipé d'installations approuvées par le président pour la vente de la bière, de l'ale, du cidre, de jus de fruit et de boissons gazeuses, séparément ou ensemble.
- (3) Les tavernes peuvent être ouvertes tous les jours pendant une période maximale continue de 14 heures, qui commence au plus tôt à 9 h et se termine au plus tard à 2 h le lendemain.
- (4) Une licence de taverne ne peut être délivrée qu'à l'égard d'une demande présentée avant le 30 avril 1984. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 36

Salons-bars

- **39**(1) Le titulaire d'une licence de salon-bar peut vendre des boissons alcoolisées de toutes catégories dans les lieux visés par la licence.
- (2) Une licence de salon-bar ne peut être délivrée que si les lieux visés comportent une pièce distincte et équipée d'installations approuvées par le président pour la vente de boissons alcoolisées, de jus de fruit et de boissons gazeuses, séparément ou ensemble.
- (3) Les salons-bars peuvent être ouverts tous les jours pendant une période maximale continue de 14 heures, qui commence au plus tôt à 9 h et se termine au plus tard à 2 h le lendemain.
- (4) Malgré les paragraphes 65(1) et (2), le conseil peut délivrer une licence de salon-bar au titulaire d'une licence de taverne délivrée sous le régime de la présente loi, sous réserve des conditions que le conseil impose. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 37

Conditions applicables aux tavernes et aux salons-bars

40(1) Le titulaire d'une licence de taverne et celui d'une licence de salon-bar sont tenus d'informer le président lors de l'entrée en

hours of operation, which hours shall be endorsed on the licence and shall be the permitted hours during which the premises may remain open during the currency of the licence, but the hours may be changed with the written approval of the president.

(2) It shall be a condition of every tavern and cocktail lounge licence that adequate facilities be provided for providing food to customers of the licensed premises when the premises are open for the sale of liquor. *S.Y.* 1989-90, *c.16*, *s.12*; *R.S.*, *c.105*, *s.38*.

Dining rooms

- **41**(1) A dining room licence entitles the licensee to sell liquor on the licensed premises.
- (2) A dining room licence shall not be issued or held unless food is prepared and served on the premises.
 - (3) In every dining room,
 - (a) the tables shall be covered with tablecloths or other equivalent suitable covering or surfacing;
 - (b) an adequate supply of flatware, china, and other table service shall be available and used; and
 - (c) meals, for which adequate menus shall be provided, shall be served at regular breakfast, luncheon, dinner, or supper hours to patrons of the dining room.
- (4) In a dining room, wine may be sold by the bottle, half-bottle, or carafe.
- (5) A dining room may be open for the sale of liquor between the hours of 10 o'clock in the forenoon of any day until two o'clock in the forenoon of the following day. *R.S., c.105, s.39*.

vigueur de leur licence des heures prévues d'ouverture des lieux visés; ces heures sont inscrites sur sa licence et constituent la période durant laquelle les lieux visés peuvent être ouverts; toutefois, les heures d'ouverture peuvent être modifiées avec le consentement écrit du président.

(2) Toutes les licences de taverne et de salonbar sont réputées comporter une clause rendant obligatoire la présence d'installations convenables permettant de servir de la nourriture aux clients dans les lieux visés par la licence pendant les heures au cours desquelles il est permis de vendre des boissons alcoolisées. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 38

Salles à manger

- **41**(1) La licence de salle à manger autorise son titulaire à vendre des boissons alcoolisées dans les lieux visés par la licence.
- (2) La licence de salle à manger ne peut être délivrée que si des aliments sont préparés et servis dans les lieux visés par la licence.
 - (3) Dans une salle à manger :
 - a) les tables doivent être recouvertes d'une nappe ou d'un autre objet équivalent qui soit acceptable;
 - b) les ustensiles et les couverts en nombre suffisant doivent être fournis et utilisés:
 - c) les menus doivent être fournis et les repas servis aux heures normales du petit déjeuner, du déjeuner et du dîner ou du souper.
- (4) Dans une salle à manger, le vin peut être servi en bouteille, en demi-bouteille ou en carafe.
- (5) Les boissons alcoolisées peuvent être vendues dans une salle à manger entre 10 h et 2 h le lendemain. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 39

Restaurants

- **42**(1) A restaurant licence entitles the licensee to sell beer and table wine on the licensed premises.
- (2) Wine may be sold by the bottle, half-bottle, or carafe.
- (3) In a licensed restaurant, beer and wine may be served only to a person having a meal therein while seated at a table or food counter.
- (4) A restaurant may be open for the sale of beer and wine between the hours of 10 o'clock in the forenoon of any day until two o'clock in the forenoon of the following day. *R.S., c.105, s.40.*

Canteens and messes

- 43(1) The board may, subject to this Act, grant to officers commanding units of the Canadian Armed Forces (active or reserve) in the Yukon a beer licence in respect of a canteen or a liquor licence in respect of a mess.
- (2) A beer licence in respect of a canteen may, subject to this Act, be granted to
 - (a) a mining, construction, or other corporation; or
 - (b) a department of the Government of Canada or the Government of the Yukon.
- (3) A licence issued under subsection (1) or (2) shall designate the premises in respect of which the licence is granted, and no liquor may be sold or consumed under the authority of the licence at a place other than those premises and no liquor may be sold or consumed in those premises except on the days and within the hours endorsed on the licence. *R.S.*, *c.105*, *s.41*.

Restaurants

- **42**(1) Le titulaire d'une licence de restaurant peut vendre de la bière et du vin de table sur les lieux visés par la licence.
- (2) Le vin peut être vendu en bouteille, en demi-bouteille ou en carafe.
- (3) Dans un restaurant visé par une licence, la bière et le vin ne peuvent être servis qu'aux clients qui y consomment un repas assis à une table ou au comptoir.
- (4) La bière et le vin peuvent être vendus dans un restaurant entre 10 h et 2 h le lendemain. *L.R., ch. 105, art. 40*

Cantines et mess

- 43(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut délivrer à l'officier commandant une unité des Forces armées canadiennes qu'il s'agisse de la force régulière ou de la force de réserve stationnées au Yukon une licence autorisant la vente de la bière dans une cantine ou une licence autorisant la vente de boissons alcoolisées dans un mess.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est possible d'accorder une licence de cantine (bière) :
 - a) à une personne morale, notamment une société minière ou une société de construction;
 - b) à un ministère du gouvernement du Canada ou de celui du Yukon.
- (3) La licence délivrée en vertu des paragraphes (1) ou (2) désigne les lieux visés; il est interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées au titre de la licence dans un autre lieu; de plus, les boissons alcoolisées ne peuvent y être vendues ou consommées que les jours et pendant les heures inscrits sur la licence. *L.R.*, ch. 105, art. 41

Trains, ships, and aircraft

44 The holder of a train, ship, or aircraft licence may sell liquor on a train, ship, or aircraft while the train, ship or aircraft is in transit on a trip, the main purpose of which is the transporting of passengers from one point to another point. *R.S.*, *c.105*, *s.42*.

Recreation facilities

- **45**(1) A recreation facility licence entitles the licensee to sell liquor on the licensed premises on the days and during the hours determined by the board and endorsed on the licence.
- (2) A recreation facility licence shall not be issued unless, subject to the approval of the board,
 - (a) the licensed premises contain a room set aside and equipped with facilities for the sale of liquor;
 - (b) the licensed premises contain recreation facilities in accordance with the regulations;
 - (c) the licensee establishes a system of memberships in accordance with the regulations for use in controlling access to the area of their premises where liquor is served or consumed:
 - (d) the licensed premises are constructed, equipped, and operated in accordance with this Act and the regulations.
- (3) The holder of a recreation facility licence shall not permit more than two guests of any one member to be present at once in the area of the holder's premises where liquor is served or consumed, and shall not permit any guests to be present in that area in the absence of the member who introduced them under subsection 50(6).
- (4) Subsections 50(2) to (6) and 51(1) to (3) apply with the necessary changes in respect of

Trains, bateaux et aéronefs

44 Le titulaire d'une licence de train, de bateau ou d'aéronef peut vendre des boissons alcoolisées à bord pendant que le train, le bateau ou l'aéronef se déplace au cours d'un voyage dont le but principal est le transport de passagers d'un lieu à un autre. *L.R.*, *ch.* 105, art. 42

Installations récréatives

- **45**(1) Le titulaire d'une licence d'installation récréative est autorisé à vendre des boissons alcoolisées sur les lieux visés par la licence les jours et durant les heures fixés par le conseil et inscrits sur la licence.
- (2) Sous réserve de l'approbation du conseil, il est interdit de délivrer une licence d'installation récréative, si les conditions qui suivent ne sont pas respectées :
 - a) il existe sur les lieux visés un local distinct équipé d'installations nécessaires à la vente de boissons alcoolisées;
 - b) les lieux visés comportent des installations récréatives au sens des règlements;
 - c) le titulaire a mis sur pied un système de carte de membre conforme aux règlements afin de surveiller l'accès à la partie des lieux visés où des boissons alcoolisées sont servies ou consommées;
 - d) les lieux visés sont construits, équipés et exploités en conformité avec la présente loi et les règlements.
- (3) Le titulaire d'une licence d'installation récréative ne peut permettre à plus de deux invités d'un même membre d'être présents en même temps dans la partie des lieux visés où des boissons alcoolisées sont servies ou consommées; de plus, il ne peut permettre à un invité d'être présent dans cette partie en l'absence du membre qui l'a invité en conformité avec le paragraphe 50(6).
- (4) Les paragraphes 50(2) à (6) et 51(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires,

recreation facility licences. *S.Y.* 1993, *c.*22, *s.*1; *R.S.*, *c.*105, *s.*43.

Sports stadiums

- **46**(1) A sports stadium licence entitles the licensee to sell beer and cider on the licensed premises on those days and during those hours that may be determined by the board and endorsed on the licence.
- (2) A sports stadium licence may be issued to a society under the *Societies Act* in respect of the presentation, in a sports stadium, of sporting or athletic events or spectacles approved by the board and endorsed on the licence.
- (3) A sports stadium licence shall not be issued unless, subject to the approval of the board,
 - (a) the licensed premises contain an area set aside and equipped with facilities for the sale of beer and cider; and
 - (b) the licensed premises are constructed, equipped and operated in accordance with this Act and the regulations. *R.S.*, *c.105*, *s.44*.

Off-premises sales of liquor

47 The board may, subject to the regulations, issue a licence allowing the retail sale of liquor in any licensed premises for off-premises consumption subject to any conditions the board may direct. *S.Y.* 1988, *c.*15, *s.*7.

Special licences

48 Despite any other provision of this Act the board may, subject to the regulations, in its discretion grant a licence for the sale of liquor under circumstances not otherwise provided for in this Act. R.S., c.105, s.46.

aux licences d'installation récréative. *L.Y.* 1993, ch. 22, art. 1; *L.R.*, ch. 105, art. 43

Stades

- **46**(1) Le titulaire d'une licence de stade est autorisé à vendre de la bière et du cidre sur les lieux visés les jours et durant les heures fixés par le conseil et inscrits sur sa licence.
- (2) Une licence de stade peut être délivrée à une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* à l'égard de la présentation dans un stade d'événements de nature sportive ou athlétique ou de spectacles approuvés par le conseil et inscrits sur la licence.
- (3) Sous réserve de l'approbation du conseil, une licence de stade ne peut être délivrée que si sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) les lieux visés comportent une partie distincte équipée d'installations nécessaires à la vente de bière et de cidre:
 - b) les lieux visés sont construits, équipés et exploités en conformité avec la présente loi et les règlements. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 44

Vente à emporter : boissons alcoolisées ou bière

47 Sous réserve des règlements, le conseil peut délivrer une licence, assortie des conditions qu'il fixe, permettant la vente au détail de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence en vue de leur consommation dans un autre lieu. *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 7

Licences spéciales

48 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil peut, sous réserve des règlements, délivrer, à son appréciation, une licence autorisant la vente de boissons alcoolisées dans des circonstances qui ne font pas l'objet d'une autre disposition de la présente loi. *L.R.*, ch. 105, art. 46

Clubs

- **49**(1) A club beer licence entitles the licensee to sell beer, ale, and cider on the licensed premises.
- (2) A club general licence entitles the licensee to sell all liquor on the licensed premises.
- (3) A club may sell liquor during a continuous period of 14 hours ending not later than two o'clock in the forenoon of any day. *R.S., c.105, s.47.*

Conditions respecting club licences

- **50**(1) No club licence shall be granted under this Act to a club which is a proprietary club or which is operated for pecuniary gain.
- (2) No club licence shall be granted under this Act unless
 - (a) the club premises are constructed, equipped, and operated to the satisfaction of the board and in accordance with this Act and the regulations;
 - (b) the club has a permanent local membership of a number which, having regard to the size of the community, is satisfactory to the board; and
 - (c) the application for the club licence is approved by two-thirds of the club members who are present at a general or special meeting which is called to consider the application and is attended by not less than 50 per cent of the club members.
- (3) A member of a club may purchase liquor for consumption on the club premises for guests of the member who are of the full age of 19 years and not otherwise disqualified under this Act from purchasing and consuming liquor.

Clubs

- **49**(1) Le titulaire d'une licence de club (bière) est autorisé à vendre de la bière, de l'ale et du cidre sur les lieux visés par la licence.
- (2) Le titulaire d'une licence de club (toutes boissons alcoolisées) est autorisé à vendre des boissons alcoolisées de toutes catégories sur les lieux visés par la licence.
- (3) Le titulaire d'une licence de club est autorisé à vendre des boissons alcoolisées pendant une période ininterrompue de 14 heures, qui se termine au plus tard à 2 h du matin. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 47

Conditions concernant les licences de club

- **50**(1) Il est interdit d'accorder, sous le régime de la présente loi, une licence de club à un club exploité dans un but lucratif ou à un club privé.
- (2) Il est interdit de délivrer une licence de club sous le régime de la présente loi, si ne sont pas réunies les conditions suivantes :
 - a) les lieux visés par la licence sont construits, équipés et exploités d'une façon que le conseil juge acceptable et conforme à la présente loi et aux règlements;
 - b) le club compte un nombre de membres locaux permanents qui, eu égard à l'importance de la communauté, est jugé acceptable par le conseil;
 - c) la demande de licence est approuvée par les deux tiers des membres du club qui sont présents à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin et à laquelle au moins la moitié des membres du club sont présents.
- (3) Un membre du club peut acheter des boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux par son invité, si ce dernier est âgé de 19 ans révolus et s'il ne lui est pas par ailleurs interdit, sous le régime de la présente loi, d'acheter ou de consommer des boissons alcoolisées.

- (4) Every club licensee shall keep a register of the members of the club and the register shall be open to inspection by an inspector at all times.
- (5) Every club licensee shall post its licence and keep it posted in a prominent position on the club premises.
- (6) Every club licensee shall keep a visitor's register in which shall be entered the name and address of each guest on the club premises, the name of the member by whom the guest was introduced and the time and date of admission. *R.S.*, *c.105*, *s.48*.

Unauthorized persons in clubs

- **51**(1) No person not a member or employee of the club or a guest of a member whose name as a guest is registered in the visitor's register of the club shall be permitted to be or remain in any part of the club in which liquor is being sold, served, or consumed.
- (2) The failure of any person, being in any room in which liquor is had, kept, or consumed in licensed club premises, to produce to an inspector or peace officer in the premises evidence that they are a member of the club, or that they are otherwise lawfully present, shall be admissible in any prosecution or proceedings under this Act against the club or person as evidence that the person was not then a member of the club.
- (3) No liquor shall be sold, served, or consumed on the premises of any club or other organization, whether incorporated or not, unless the club or organization is the holder of a club licence or a permit under this Act. *R.S.*, *c.* 105, *s.* 49.

New Year's Eve

52 Despite any other section, a licensed premises may remain open for the purposes stated on the licence from nine o'clock of the

- (4) Le titulaire d'une licence de club tient un registre des membres du club et le tient en permanence à la disposition des inspecteurs qui désirent le consulter.
- (5) Le titulaire d'une licence de club affiche sa licence dans un endroit bien en vue sur les lieux visés.
- (6) Le titulaire d'une licence de club tient un registre des visiteurs où il inscrit le nom et l'adresse de chaque invité, le nom du membre qui l'a amené, ainsi que la date et l'heure de la visite. L.R., ch. 105, art. 48

Personnes non autorisées

- **51**(1) Seuls les membres et les employés du club, ainsi que les invités d'un membre inscrits au registre des visiteurs peuvent se trouver dans la partie des locaux du club où des boissons alcoolisées sont vendues, servies ou consommées.
- (2) Le fait pour une personne qui se trouve dans une partie des lieux visés par une licence de club où sont gardées ou consommées des boissons alcoolisées d'être incapable de montrer à un inspecteur ou à un agent de la paix sur les lieux une preuve de sa qualité de membre du club ou de la légitimité de sa présence est admissible dans toute poursuite ou autre procédure intentée sous le régime de la présente loi contre le club ou cette personne à titre de preuve du fait qu'elle n'était pas à ce moment membre du club.
- (3) Il est interdit de vendre, de servir ou de consommer dans les locaux d'un club ou de toute autre organisation, dotés ou non de la personnalité morale, des boissons alcoolisées, si le club ou l'organisation n'est pas titulaire d'une licence de club ou d'un permis délivrés sous le régime de la présente loi. *L.R.*, ch. 105, art. 49

Jour de l'An

52 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le titulaire d'une licence peut garder ouverts les lieux visés aux fins visées par

afternoon of December 31 until three o'clock in the forenoon of January 1. *R.S., c.105, s.50.*

Reception and special occasion permits

- **53**(1) The president may, subject to the regulations, on the receipt of an application in the prescribed form,
 - (a) issue a reception permit to any person in charge of a reception; or
 - (b) issue a special occasion permit to any person acting on behalf of, and authorized in writing to act on behalf of, a non-profit organization, whether or not it is incorporated.
- (2) No person shall serve liquor at a reception held in a public place except under the authority of a reception permit issued under this section.
- (3) The holder of a reception permit may serve liquor in the room or at the place mentioned in the permit.
- (4) No person may sell liquor at a reception nor make any charge for admission to the reception.
- (5) The holder of a special occasion permit may purchase liquor at a liquor store and serve and sell liquor in the room or at the place mentioned in the permit.
- (6) Any application made under subsection(1) shall be signed by the applicant.
- (7) A permit may be refused but the circumstances of the refusal shall be reported immediately to the president.
- (8) Any person aggrieved by the refusal of a permit may, through the president, appeal to the board and the board shall deal with the matter immediately and informally.
- (9) The place where the reception or special occasion is to be held shall be sufficient to

la licence entre 21 h le 31 décembre et 3 h le 1^{er} janvier. *L.R., ch. 105, art. 50*

Réceptions et permis de circonstance

- **53**(1) Dès qu'il en reçoit la demande, présentée selon le formulaire réglementaire, le président peut, sous réserve des règlements :
 - a) délivrer un permis de réception au responsable d'une réception;
 - b) délivrer un permis de circonstance au représentant désigné par écrit d'une organisation sans but lucratif, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale.
- (2) Il est interdit de servir des boissons alcoolisées lors d'une réception tenue dans un lieu public, sauf en conformité avec les conditions d'une licence délivrée en vertu du présent article.
- (3) Le titulaire d'un permis de réception peut servir des boissons alcoolisées dans le local ou les lieux mentionnés dans le permis.
- (4) Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées lors d'une réception ou d'exiger un droit d'entrée.
- (5) Le titulaire d'un permis de circonstance est autorisé à acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool et à les servir et les vendre dans le local ou les lieux mentionnés dans le permis.
- (6) Toute demande visée au paragraphe (1) est signée par le demandeur.
- (7) Un permis peut être refusé, mais les circonstances du refus sont immédiatement signalées au président.
- (8) Toute personne lésée par un refus peut, par l'intermédiaire du président, interjeter appel au conseil; le conseil tranche la question immédiatement et de façon informelle.
- (9) Le lieu de la réception ou de l'événement spécial est suffisamment grand pour pouvoir

accommodate the number of people mentioned in the application for a permit.

- (10) No permit shall be issued for the holding of a reception or special occasion in that part of a premises licensed as a cocktail lounge or a tavern set aside for the sale of liquor to the public.
- (11) The holder of a permit shall be responsible for the lawful use of the permit.
- (12) The holder of a permit shall, on the request of any peace officer or inspector, admit the peace officer or inspector to the hall, room, or place where the reception or special occasion is being held for the purpose of inspecting it and otherwise carrying out their duties.
- (13) A permit issued under this section shall be retained in the hall, room, or place where the reception or special occasion is held and shall be available to any peace officer or inspector wishing to examine it.
- (14) No reception or special occasion at which liquor is served shall be held in any room in which meals are being served to the public at the same time that the reception or special occasion is being held.
- (15) Every person who makes an application for a permit under this section on behalf of any fictitious organization, who makes application for any purpose contrary to this section or who uses any fictitious name in making application, is guilty of an offence.
- (16) Every holder of a permit granted under this section who uses it or permits it to be used in any manner contrary to this section is guilty of an offence.
- (17) Every permit shall be for a period and subject to any conditions that may be imposed by the board.
- (18) A special occasion permit may not be issued
 - (a) in respect of more than five days in succession;

accueillir le nombre de personnes mentionné dans la demande de permis.

- (10) Il est interdit de délivrer un permis de réception ou de circonstance à l'égard de la partie des lieux visés par une licence de salonbar ou de taverne réservée à la vente de boissons alcoolisées au public.
- (11) Le titulaire d'un permis est responsable de son utilisation légale.
- (12) Le titulaire d'un permis est tenu de permettre à l'agent de la paix ou à l'inspecteur qui le demande de visiter le lieu de la réception ou de l'événement spécial et d'y exercer ses fonctions.
- (13) Le permis délivré sous le régime du présent article est conservé au lieu où se déroule la réception ou l'événement spécial et est présenté à l'agent de la paix ou à l'inspecteur qui désire le vérifier.
- (14) Une réception ou un événement spécial lors desquels des boissons alcoolisées sont servies ne peut avoir lieu dans un local où des repas sont servis au public en même temps.
- (15) Commet une infraction quiconque présente une demande de permis sous le régime du présent article au nom d'une organisation fictive, présente une demande dans un but contraire au présent article ou utilise un nom fictif dans une telle demande.
- (16) Commet une infraction le titulaire d'un permis délivré sous le régime du présent article qui l'utilise ou permet qu'il soit utilisé d'une façon contraire au présent article.
- (17) Les permis délivrés sous le régime du présent article le sont pour la période et sous réserve des conditions que détermine le conseil.
- (18) Un permis de circonstance ne peut être délivré :
 - a) pour une période supérieure à cinq jours consécutifs;

- (b) to any organization for more than 26 days in any financial year of the corporation; or
- (c) for use during polling hours on any day on which polling is taking place in the area where the premises are located.
- (19) No person shall be violent, quarrelsome, riotous, or disorderly at a reception or special occasion.
- (20) An inspector may suspend a permit issued pursuant to this section for disorderly conduct on the premises in respect of which the permit is issued. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.8 and 9; R.S., c.105, s.51.

Home-made wine permits

- **54**(1) The president may issue to any person a permit to make, transport, or possess homemade wine.
- (2) A person to whom a home-made wine permit is issued may make and have in their own residence home-made wine if the total amount of home-made wine in that residence does not at any time exceed 25 gallons for that person and 25 gallons for each member of their family.
- (3) The president may issue a permit respecting the possession or transportation of wine for a wine competition or wine making course.
- (4) The president may issue to any person an import permit allowing the person to import liquor into the Yukon.
- (5) The president may issue a liquor permit for scientific, industrial, or medicinal purposes.
- (6) A permit pursuant to subsections (4) and (5) may be granted by the president subject to any terms and conditions that may be set by the board.

- b) à une organisation pour plus de 26 jours au cours d'un exercice de la société;
- c) pour être utilisé durant les heures d'ouverture des bureaux de vote lors d'une élection qui se déroule dans le secteur où sont situés les lieux visés par le permis.
- (19) Il est interdit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable lors d'une réception ou d'un événement spécial, ou d'y provoquer des bagarres.
- (20) L'inspecteur peut suspendre le permis délivré sous le régime du présent article pour cause de désordre sur les lieux visés par le permis. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.Y. 1988, ch. 15, art. 8 et 9; L.R., ch. 105, art. 51

Permis de vinification-maison

- **54**(1) Le président peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à fabriquer, à transporter ou à avoir en sa possession du vin maison.
- (2) Le titulaire d'un permis de vinificationmaison peut fabriquer et avoir dans sa résidence du vin maison; la quantité totale de vin maison qu'il peut toutefois posséder dans sa résidence ne peut jamais être supérieure à 25 gallons pour lui-même et 25 gallons pour chaque membre de sa famille.
- (3) Le président peut délivrer un permis autorisant son titulaire à transporter ou à avoir en sa possession du vin en vue d'un concours de dégustation ou d'un cours de vinification.
- (4) Le président peut délivrer un permis autorisant son titulaire à introduire au Yukon des boissons alcoolisées.
- (5) Le président peut délivrer à des fins scientifiques, industrielles ou médicinales un permis de boissons alcoolisées.
- (6) Les permis visés aux paragraphes (4) et (5) peuvent être accordés par le président, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le conseil.

(7) No permit may be issued to a person who is under the age of 19 years. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*52.

Validity of licence

- 55(1) Every licence for the sale of liquor shall be held to be a licence only to the person and premises therein mentioned, and is valid only as long as the person continues to be the true owner or lessee of the business there carried on.
- (2) If a licensee dies or sells or otherwise assigns their business or becomes dispossessed of it by bankruptcy or by operation of law, then, subject to sections 57 and 60, the licence *ipso facto* becomes void and shall be forfeited. *R.S., c.105, s.53.*

New licence if previous destroyed

- **56**(1) If premises in which liquor may be served pursuant to a licence are substantially destroyed, or, in the case of a cocktail lounge licence, if the premises in which the bedrooms related to the licence are substantially destroyed, the board shall cancel the licence within 60 days of the date of the destruction.
- (2) If a licence is cancelled under subsection (1) and the destroyed premises are being reconstructed, the licencee may make application for a new licence under this Act.
- (3) If a person makes application for a new licence pursuant to the provisions of subsection (2), the person shall provide any information required by the board concerning the premises as they will be reconstructed, and shall file with the board plans and specifications showing the location, layout, and construction of the proposed premises to the satisfaction of the board.
- (4) If a person makes an application under subsection (2), the provisions of section 26 and 29 do not apply.

(7) Il est interdit de délivrer un permis à une personne âgée de moins de 19 ans. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 52

Validité des licences

- 55(1) La licence de vente de boissons alcoolisées autorise son titulaire uniquement à vendre des boissons alcoolisées et seulement dans les lieux visés; elle n'est valide que pour autant que le titulaire demeure le véritable propriétaire ou locataire de l'entreprise qui y est exploitée.
- (2) Sous réserve des articles 57 et 60, la licence est automatiquement annulée et confisquée dans les cas suivants : décès du titulaire, vente ou cession de son entreprise ou perte par application de la loi ou à la suite d'une faillite. *L.R., ch. 105, art. 53*

Établissement détruit

- 56(1) Si les locaux où la vente de boissons alcoolisées est autorisée en vertu d'une licence sont en grande partie détruits ou, s'agissant d'une licence de salon-bar, que les locaux dans lesquels sont aménagées les chambres visées par la licence sont en grande partie détruits, le conseil annule la licence dans les 60 jours de la date de la destruction.
- (2) Si une licence est annulée en vertu du paragraphe (1) et que les locaux détruits sont en reconstruction, le titulaire de la licence peut demander une nouvelle licence sous le régime de la présente loi.
- (3) La personne qui demande une nouvelle licence en vertu du paragraphe (2) fournit les renseignements qu'exige le conseil au sujet des locaux qui seront reconstruits et lui fournit les plans et devis qui permettront de constater l'emplacement, l'aménagement et la construction satisfaisants des locaux projetés.
- (4) Les dispositions des articles 26 et 29 ne s'appliquent pas quand une demande est présentée en vertu du paragraphe (2).

(5) If a cocktail lounge licence has been cancelled under subsection (1) as a result of the portion of the premises in which the bedrooms are situate being destroyed, the board may, in its discretion, issue a licence to operate a cocktail lounge before completion of the reconstruction. *S.Y.* 1988, *c.15*, *s.10*.

Interim licences

- 57(1) The board may, in a case to which section 55 applies and if it seems to it proper, grant an interim licence in respect of the premises to any person who appears to be entitled to the benefit thereof, as personal representative of a deceased licensee or as an assignee, receiver, mortgagee in possession, trustee in bankruptcy, or otherwise by operation of law, but no interim licence shall be for a period of more than six months and the person to whom it is granted has all the privileges and is subject to all the liabilities of a licensee under this Act.
- (2) The board may renew an interim licence issued under subsection (1) for one or more further periods not to exceed six months each.
- (3) Despite anything herein, the board may grant an interim licence until the completion of any requirement respecting alterations to premises or compliance with any condition.
- (4) If a licence becomes void through the death of the licensee, the board, until the consideration of the application for the new licence, may issue to the personal representative of the deceased licensee an interim licence for any period additional to the six months provided in subsection (1) that the board may permit. S.Y. 1988, c.15, s.11; R.S., c.105, s.54.

Minors

58 No licence authorizing the sale of liquor may be issued to a minor. *R.S.*, *c.105*, *s.55*.

(5) Si une licence de salon-bar a été annulée en vertu du paragraphe (1) en raison de la destruction de la partie des locaux dans lesquels les chambres sont aménagées, le conseil peut, à son appréciation, délivrer une licence d'exploitation d'un salon-bar avant l'achèvement des travaux de reconstruction. L.Y. 1988, ch. 15, art. 10

Licences temporaires

- 57(1) Dans les cas visés à l'article 55, le conseil peut, s'il l'estime indiqué, délivrer une licence temporaire à l'égard des lieux visés à toute personne qui semble y avoir droit, à titre de représentant successoral du titulaire décédé ou de cessionnaire, séquestre, créancier hypothécaire ayant repris possession, syndic de faillite, ou à un autre titre par application de la loi; la licence temporaire n'est délivrée que pour une période maximale de six mois et la personne à laquelle elle est délivrée est, pour l'application de la présente loi, assimilée à un titulaire de licence.
- (2) Le conseil peut renouveler une licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (1) pour une ou plusieurs autres périodes, d'une durée maximale de six mois chacune.
- (3) Malgré les autres dispositions du présent article, le conseil peut délivrer une licence temporaire pendant que sont apportées les modifications nécessaires aux lieux visés ou en vue de se conformer à une condition.
- (4) Si la licence est annulée en raison du décès du titulaire, le conseil peut, pendant qu'une demande de nouvelle licence est en instance, délivrer au représentant successoral du titulaire une licence temporaire pour la période que le conseil fixe, en plus de la période de six mois visée au paragraphe (1). L.Y. 1988, ch. 15, art. 11; L.R., ch. 105, art. 54

Mineurs

58 Il est interdit de délivrer à un mineur une licence de vente de boissons alcoolisées. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 55

Person responsible under corporation or club licence

- **59**(1) No licence authorizing the sale of liquor may be issued to a corporation or club unless the president has been supplied with the name of the officer or agent who is to be in charge of the premises and responsible for the custody and control of the liquor sold therein.
- (2) If a corporation or club has more than one place of operation, a separate licence is required for each place of operation. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*56.

Transfer of licences

- **60**(1) Every licence shall bear the name of the licensee and also in the case of a corporation or club the name of the officer or agent in charge of the premises.
- (2) No licence shall be transferred except on the written authorization of the president and subject to any conditions the president may impose.
- (3) Any corporation or partnership that is a licensee shall notify the president of any sale, assignment, or transfer of shares in the corporation or partnership, and if the purchaser, transferee, or assignee is another corporation or partnership, shall provide particulars of the names and share-holdings of the directors and members of that other corporation or partnership.
- (4) If a licensee is a corporation or partnership, any transfer, sale, or assignment of shares in the corporation or partnership which substantially changes the beneficial ownership or control of the corporation or partnership shall invalidate the licence unless the prior approval of the board to the change has been obtained.

 S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.57.

Responsable d'une licence de club

- **59**(1) Une licence de vente de boissons alcoolisées ne peut être délivrée à une personne morale ou à un club que si le président a été informé du nom du dirigeant ou du mandataire qui sera responsable des lieux ainsi que de la garde des boissons alcoolisées qui doivent y être vendues.
- (2) En cas de pluralité de lieux où des boissons doivent être vendues, une licence distincte est nécessaire pour chacun. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.R.*, ch. 105, art. 56

Transfert des licences

- **60**(1) Le nom du titulaire est inscrit sur la licence et, s'agissant d'une personne morale ou d'un club, le nom du dirigeant ou du mandataire responsable des lieux est aussi inscrit.
- (2) Il est interdit de transférer une licence sans obtenir l'autorisation écrite du président et sans respecter les conditions qu'il fixe.
- (3) La personne morale ou la société de personnes qui est titulaire d'une licence est tenue d'informer le président de toute vente, cession ou transfert de ses actions; si l'acheteur, le cessionnaire ou la personne à laquelle les actions sont transférées est une autre personne morale ou société de personnes, la personne morale ou la société de personnes titulaire est aussi tenue de donner les noms des administrateurs et des membres de cette autre personne morale ou société de personnes et d'indiquer le nombre d'actions qu'ils possèdent.
- (4) Si une personne morale ou une société de personnes est titulaire d'une licence, le transfert, la vente ou la cession d'actions de la personne morale ou de la société de personnes qui a pour effet de modifier de façon importante la propriété bénéficiaire ou le contrôle de la personne morale ou de la société de personnes annule la licence, sauf si l'autorisation préalable du conseil a été obtenue. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 57

Conditions respecting the granting of licences

- 61 No licence in respect of a tavern, cocktail lounge, dining room, restaurant, or club shall be granted to or held by any person unless,
 - (a) they are a fit person to keep and operate the kind of premises in respect of which a licence is sought;
 - (b) they are the true owner or the lessee having a written lease for not less than one year of the premises; and
 - (c) the premises in respect of which they apply for a licence conform to the requirements of all laws relating thereto, are constructed so as to be sanitary and in general suitable for the carrying on of the business in a reputable way, and have been inspected and approved as such by an inspector. *R.S.*, *c.105*, *s.58*.

Notice as to management of licensed premises

- 62(1) If any licensee is not in personal day to day control of the licensed premises, they shall notify the president of the name of the person who is in day to day control and managing the licensed premises together with the terms of any contract arrangement between the parties, and that person's name shall be endorsed on the licence as manager.
- (2) No person named shall be endorsed on or continued on the licence unless they are a fit person in the opinion of the president to manage and operate the premises in respect of which the licence is issued.
- (3) The president may refer the decision for endorsement of a manager on a liquor licence to the board. *S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.59.*

Conditions de délivrance des licences

- 61 Une licence de taverne, de salon-bar, de salle à manger, de restaurant ou de club ne peut être délivrée à une personne ou ne peut être détenue par celle-ci que si :
 - a) elle est responsable et compétente pour exploiter les lieux visés par la licence;
 - b) elle est le véritable propriétaire ou le locataire dont le bail est d'une durée minimale d'un an;
 - c) les lieux visés sont conformes aux exigences de toutes les règles de droit qui s'y appliquent, sont construits en conformité avec les règles d'hygiène applicables et peuvent, d'une façon générale, servir à l'exploitation décente de l'entreprise visée et ont été visités et approuvés à ce titre par un inspecteur. *L.R., ch. 105, art. 58*

Gérant

- 62(1) Le titulaire qui n'exerce pas lui-même la surveillance quotidienne des lieux visés informe le président du nom de la personne qui gère au jour le jour les lieux visés et lui communique les clauses de tout contrat de gérance entre les parties; le nom de cette autre personne est inscrit sur la licence à titre de gérant.
- (2) Une personne ne peut être inscrite ou réinscrite à titre de gérant sur une licence que si, de l'avis du président, elle est apte à gérer et à exploiter les lieux visés par la licence.
- (3) Le président peut demander au conseil de décider s'il y a lieu d'inscrire le nom d'une personne sur une licence à titre de gérant. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 59

Exercise of rights by corporate licensees

63 If any licence under this Act is issued to a corporation, anything required by this Act to be done by any person as licensee, whether before or after the granting of a licence, may be done in the name of the corporation by the officer or agent of the corporation in charge of the particular premises for which the licence is to be or has been granted. *R.S.*, *c.105*, *s.60*.

Public servants

64 No licence shall be granted to or for the benefit of a person who is appointed under section 10 and no licence shall be granted in respect of any premises the owner or part owner of which, or of any interest therein, is such an appointee; and every person who knowingly recommends the issue, or is a party to the issue, of a licence in any such case commits an offence. *R.S.*, *c.105*, *s.61*.

Bedroom requirements for licences

- **65**(1) In the City of Whitehorse no cocktail lounge licence shall be granted except in respect of a hotel that has at least 30 bedrooms.
- (2) In any other place no cocktail lounge licence shall be granted except in respect of a hotel that has at least 20 bedrooms.
- (3) In any place a cocktail lounge licence may be renewed if a hotel contains at least 15 bedrooms if it was licensed before March 31, 1965, or it contains 20 bedrooms if it was licensed before December 31, 1969.
- (4) If a hotel was licensed before March 31, 1965, a tavern licence may be renewed if the hotel contains in the case of a hotel in the City of Whitehorse not less than 10 bedrooms and in any other place not less than five bedrooms.
- (5) Despite subsection (2), in any place other than the City of Whitehorse, the board may

Personnes morales

63 Si la licence que prévoit la présente loi est délivrée à une personne morale, tout acte que la présente loi oblige le titulaire à accomplir, avant ou après la délivrance de la licence, peut l'être au nom de la personne morale par le dirigeant ou le mandataire de celle-ci qui est responsable des lieux visés par la demande de licence ou la licence. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 60

Fonctionnaires

64 Il est interdit de délivrer une licence à une personne qui a été nommée sous le régime de l'article 10 ou pour le bénéfice d'une telle personne; de plus, aucune licence ne peut être délivrée à l'égard de lieux dont une telle personne est le propriétaire, en totalité ou en partie, ou dans lesquels elle possède un intérêt; commet une infraction toute personne qui, sciemment, recommande la délivrance d'une telle licence ou y prend part. *L.R., ch. 105, art. 61*

Nombre minimal de chambres

- 65(1) Dans la cité de Whitehorse, les licences de salon-bar ne peuvent être délivrées qu'à l'égard des hôtels qui comportent au moins 30 chambres.
- (2) Ailleurs, les licences de salon-bar ne peuvent être délivrées qu'à l'égard des hôtels qui comportent au moins 20 chambres.
- (3) Une licence de salon-bar peut être renouvelée dans le cas d'un hôtel qui comporte au moins 15 chambres, si la licence originale a été délivrée avant le 31 mars 1965, ou qui comporte 20 chambres, si la licence originale a été délivrée avant le 31 décembre 1969.
- (4) S'agissant d'un hôtel à l'égard duquel une licence a été délivrée avant le 31 mars 1965, une licence de taverne peut être renouvelée, si l'hôtel étant situé dans la cité de Whitehorse comporte au moins 10 chambres ou s'il est situé ailleurs, au moins cinq chambres.
- (5) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut délivrer une licence de salon-bar à l'égard d'un

grant a cocktail lounge licence in respect of a hotel that has at least 10 bedrooms. *R.S., c.105, s.62.*

Bi-annual review

- 66(1) The board shall review once every two years the provisions of subsections 65(3) and 65(4) and may require as a condition of the renewal of the licence in respect of any premises that the number of bedrooms be increased.
- (2) If the board imposes a condition pursuant to subsection (1), it shall be a condition of any licence renewed thereafter in respect of those premises that the required number of bedrooms be constructed to a standard acceptable to the board within a period of not less than two years from the next renewal of the licence. *R.S., c.105, s.63*.

Use of premises after closing time

- 67(1) Except during the periods endorsed on the licence therefor and for a period of 30 minutes thereafter, the licensee and any employee of the licensee of a cocktail lounge or tavern shall ensure that the cocktail lounge or tavern is closed to and cleared of all persons, except the licensee, the licensee's spouse or any employee of the licensee, but nothing herein prevents a peace officer or any inspector from entering any cocktail lounge or tavern in the performance of their duties.
- (2) A cocktail lounge or tavern shall remain lighted until all persons other than those authorized by subsection (1) to remain have left the premises.
- (3) Despite anything else in this section, the board may authorize the licensee to use their cocktail lounge or tavern for purposes other than the sale of liquor during times when the premises are closed to the sale of liquor.

hôtel qui est situé à l'extérieur de la cité de Whitehorse et qui comporte au moins 10 chambres. L.R., ch. 105, art. 62

Réexamen bisannuel

- 66(1) Le conseil réexamine tous les deux ans l'application des dispositions des paragraphes 65(3) et (4), et peut ordonner, à titre de condition de renouvellement de la licence à l'égard des lieux visés, que le nombre de chambres soit augmenté.
- (2) Si le conseil ordonne en conformité avec le paragraphe (1) une augmentation du nombre de chambres, toute licence subséquente est réputée comporter une clause prévoyant la construction du nombre nécessaire de chambres en conformité avec les normes jugées acceptables par le conseil, avant l'expiration d'une période minimale de deux ans à compter du prochain renouvellement de la licence. *L.R., ch. 105, art. 63*

Utilisation des lieux visés après l'heure de fermeture

- 67(1) À l'exception des périodes inscrites sur la licence et d'une période de 30 minutes de grâce qui suit, le titulaire d'une licence de salonbar ou de taverne et ses employés sont tenus de veiller à ce que le salon-bar ou la taverne soient fermés sans qu'aucune personne autre que le titulaire lui-même, son conjoint ou ses employés ne s'y trouve; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un agent de la paix ou d'un inspecteur de pénétrer dans un salon-bar ou une taverne dans l'exercice de ses fonctions.
- (2) Les salons-bars et les tavernes doivent demeurer éclairés jusqu'à ce que tous les clients soient partis.
- (3) Malgré les autres dispositions du présent article, le conseil peut autoriser le titulaire d'une licence de salon-bar ou de taverne à utiliser les lieux visés pendant les heures de fermeture à d'autres fins que la vente de boissons alcoolisées.

(4) The licensee shall not sell liquor in or for consumption outside the licensed premises during the time the licensee uses the premises for a purpose authorized pursuant to subsection (3). *R.S.*, *c.*105, *s.*64.

Room service

- **68**(1) A licensee of a cocktail lounge or dining-room may sell liquor and a licensee of a tavern may sell beer to a *bona fide* guest in the guest's room in accordance with the regulations.
- (2) Regulations made under this Act may define "guest" and regulate the conditions of room service. *R.S.*, *c.105*, *s.65*.

Prohibitions respecting licensed premises

- 69(1) No liquor may be kept for sale, sold, or served in any licensed premises, except any liquor that may be endorsed on the licence.
- (2) The board shall in every licence granted specify the part of the premises to which the sale, serving, and consumption of liquor is restricted. *R.S.*, *c.*105, *s.*66.

Conduct on licensed premises

- **70**(1) No licensee, and no person employed in any premises in respect of which a licence has been issued, shall
 - (a) permit any person in a drunken or intoxicated condition to enter, be, or remain in the premises;
 - (b) permit any riotous, quarrelsome, violent, or disorderly conduct to take place in the premises;
 - (c) permit any gambling to take place in the premises; or
 - (d) permit any slot machine or any device used for gambling to be placed, kept, or

(4) Il est interdit au titulaire de vendre des boissons alcoolisées à l'extérieur des lieux visés par la licence ou pour consommation à l'extérieur de ces lieux pendant qu'il utilise les lieux visés en conformité avec le paragraphe (3). L.R., ch. 105, art. 64

Service aux chambres

- 68(1) Le titulaire d'une licence de salon-bar ou de salle à manger peut vendre des boissons alcoolisées et celui d'une licence de taverne peut vendre de la bière à un véritable client, dans sa chambre, en conformité avec les règlements.
- (2) Les règlements d'application de la présente loi peuvent définir le mot « client » et régir les conditions applicables au service aux chambres. *L.R.*, ch. 105, art. 65

Interdictions

- **69**(1) Il est interdit de conserver en vue de la vente, de vendre ou de servir dans des lieux visés par une licence des boissons alcoolisées qui ne sont pas inscrites sur la licence.
- (2) Le conseil précise dans chaque licence qu'il délivre la partie des lieux visés où sont autorisés la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 66

Interdictions

- **70**(1) Il est interdit au titulaire d'une licence et à ses employés de permettre dans les lieux visés :
 - a) à une personne en état d'ébriété d'y pénétrer ou d'y rester;
 - b) à qui que ce soit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable, ou d'y provoquer des bagarres;
 - c) à qui que ce soit de s'adonner à des jeux d'argent;
 - d) la présence d'un appareil à sous ou de tout autre appareil qui sert à des jeux.

maintained in the premises.

- (2) Paragraphs (1)(c) and (d) do not apply in respect of premises in respect of which a licence or permit has been issued to a person on behalf of a non-profit organization under section 48 or 53 if the gambling is authorized to be carried on under a licence issued under the *Criminal Code* (Canada).
- (3) Paragraph (1)(c) does not apply to the sale of tickets in a raffle that is licensed under the *Lottery Licensing Act. S.Y. 1992, c.18, s.1; R.S., c.105, s.67.*

Posting of licences, signs, and public notices

71 Every licensee shall post their licence and keep it posted in a prominent position in a part of their licensed premises where liquor is permitted to be sold and shall post, in the licensed premises or at the entrance thereto, any extracts from this Act, signs, and notices as the board may require or permit, but shall not post any other signs or notices. *R.S.*, *c.105*, *s.69*.

Consumption of liquor off premises

72 Except as permitted in section 68 or a licence issued under section 47, a licensee shall not allow liquor which is purchased from the licensee to be consumed outside that part of the licensed premises in which the licensee is permitted to sell liquor. *S.Y.* 1988, *c.15*, *s.13*; *R.S.*, *c.105*, *s.70*.

LIQUOR CONTROL

Importation of liquor into the Yukon

- 73 A person entitled to possess or consume liquor may lawfully have or keep
 - (a) liquor that is of a kind and up to a quantity that they are permitted under any Act of the Parliament of Canada to import into Canada without any payment of tax or

- (2) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas aux lieux visés par une licence ou un permis délivré à une personne au nom d'une organisation à but non lucratif en vertu des articles 48 ou 53, si les jeux d'argent sont autorisés au titre d'une licence délivrée sous le régime du *Code criminel* (Canada).
- (3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la vente des billets d'une tombola pour laquelle un permis a été délivré en application de la *Loi sur les licences de loteries*. *L.Y. 1992, ch. 18, art. 1; L.R., ch. 105, art. 67*

Affichage

71 Le titulaire de licence est tenu d'afficher sa licence bien en vue dans la partie des lieux visés où la vente de boissons alcoolisées est autorisée; il est aussi tenu d'afficher, dans les lieux visés ou à l'entrée, les extraits de la présente loi, les affiches et les avis dont le conseil rend l'affichage obligatoire ou autorisé; le titulaire ne peut afficher aucun autre avis. *L.R., ch. 105, art. 69*

Consommation d'alcool à l'extérieur des lieux visés

72 Sauf dans les cas autorisés sous le régime de l'article 68 ou au titre d'une licence délivrée en vertu de l'article 47, le titulaire d'une licence ne peut permettre que des boissons alcoolisées qu'il a vendues soient consommées à l'extérieur de la partie des lieux visés où est autorisée la vente de boissons alcoolisées. L.Y. 1988, ch. 15, art. 13; L.R., ch. 105, art. 70

RÉGLEMENTATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Importation et transport au Yukon

- 73 Toute personne qui a le droit d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcoolisées peut légalement avoir en sa possession ou conserver :
 - a) les boissons alcoolisées qu'elle peut, sous le régime d'une loi fédérale, importer au

duty thereon; or

(b) not more than a quart of spirits or wine or two gallons of beer if the liquor was purchased from a liquor board, commission, or similar body in another part of Canada. *R.S., c.105, s.71.*

Sale by authorized persons

74 No person authorized by this Act to sell liquor shall sell liquor in any other place, at any other time, in any other quantities or otherwise than as authorized by this Act. R.S., c.105, s.72.

Sale or delivery of liquor

- 75(1) Except as authorized by this Act, no person shall by themselves or their partner, servant, clerk, agent, or otherwise, sell or deliver any liquor to any person who buys liquor for the purpose of reselling it.
- (2) No person shall take or carry, or employ or suffer any other person to take or carry, any liquor out of any premises where the liquor is lawfully kept for sale for the purposes of being sold in the Yukon by any person not authorized by this Act to sell liquor.
- (3) Except as authorized by this Act, no person shall by themselves, their clerk, employee, servant, or agent, send or cause to be sent, bring, or carry, or cause to be brought or carried any package containing liquor from any person or place in the Yukon to
 - (a) any person who may not lawfully purchase and consume liquor; or
 - (b) any place where liquor may not be lawfully kept. *R.S., c.105, s.73*.

Canada sans paiement de taxe ou d'autres droits;

b) une pinte de spiritueux ou de vin ou deux gallons de bière, si ces boissons alcoolisées ont été achetées ailleurs au Canada auprès d'une régie ou d'une société des alcools ou d'un organisme semblable. *L.R., ch. 105, art. 71*

Vente par des personnes autorisées

74 Les personnes que la présente loi autorise à vendre des boissons alcoolisées ne peuvent le faire qu'en conformité avec les restrictions de la présente loi portant notamment sur le lieu de vente, les heures d'ouverture et les quantités maximales. *L.R., ch. 105, art. 72*

Condition de vente

- 75(1) Sauf dans les cas où la présente loi l'autorise, il est interdit de vendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un associé, d'un employé, d'un commis ou d'un mandataire, ou de vendre ou de livrer des boissons alcoolisées à une personne qui les achète en vue de la revente.
- (2) Il est interdit de prendre ou de transporter des boissons alcoolisées d'un lieu où elles sont légalement entreposées pour la vente ou de permettre qu'une autre personne le fasse en vue de leur revente au Yukon par une personne qui n'y est pas autorisée sous le régime de la présente loi.
- (3) Sauf dans les cas où la présente loi l'autorise, il est interdit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un commis, d'un employé ou d'un mandataire, d'envoyer ou de faire envoyer, de transporter ou d'apporter, ou de faire transporter ou apporter, un emballage qui contient des boissons alcoolisées d'une personne ou d'un lieu au Yukon en vue de les remettre à une personne qui n'est pas légalement autorisée à acheter et à consommer des boissons alcoolisées, ou vers un autre lieu où il est interdit de conserver des boissons alcoolisées. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 73

Unlawful purchase of liquor

- **76**(1) No person shall purchase liquor from a person who is not authorized under this Act to sell the liquor.
- (2) No person who purchases liquor shall drink liquor or cause anyone to drink or allow liquor to be drunk on the premises where it is purchased except in the case of liquor lawfully purchased for consumption in premises wherein the consumption of liquor is permitted. *R.S., c.105, s.74.*

Unlawful use or consumption

- 77(1) No person shall use or consume liquor purchased from any person in the Yukon unless it is lawfully purchased and lawfully received from some person authorized under this Act to sell the liquor.
- (2) Subsection (1) does not apply to a person who innocently uses or consumes liquor not so purchased. *R.S.*, *c.105*, *s.75*.

Delivery of liquor in a taxi cab

78 No operator of a taxi cab shall transport liquor in the taxi cab to any place without at the same time also transporting the owner of the liquor to the same place. *S.Y.* 1988, *c.*15, *s.*14.

Powers of inspectors

- 79(1) An inspector may enter and inspect any premises licensed under this Act.
- (2) An inspector may issue an order to suspend a licence issued pursuant to this Act if, in the inspector's opinion,
 - (a) a violation of this Act or the regulations has been committed on the licensed premises;

Achat illégal de boissons alcoolisées

- 76(1) Il est interdit d'acheter des boissons alcoolisées auprès d'une personne qui n'est pas autorisée sous le régime de la présente loi à en vendre.
- (2) La personne qui achète des boissons alcoolisées ne peut les boire ou permettre à une autre personne de les boire sur les lieux de la vente, sauf dans le cas des boissons alcoolisées légalement achetées en vue de la consommation dans des lieux où la consommation de boissons alcoolisées est permise. *L.R., ch. 105, art. 74*

Utilisation ou consommation illégale

- 77(1) Il est interdit d'utiliser ou de consommer des boissons alcoolisées achetées auprès d'une autre personne au Yukon, sauf si les boissons ont été achetées légalement et reçues légalement d'une autre personne autorisée sous le régime de la présente loi à en vendre.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, ignorant leur nature illégale, utilise ou consomme des boissons alcoolisées achetées illégalement. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 75

Livraison en taxi de boissons alcoolisées

78 Un chauffeur de taxi ne peut transporter où que ce soit des boissons alcoolisées dans le taxi s'il ne transporte pas en même temps et au même endroit le propriétaire des boissons alcoolisées. *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 14

Pouvoirs des inspecteurs

- **79**(1) L'inspecteur peut pénétrer dans les lieux visés par une licence délivrée sous le régime de la présente loi et y procéder à une inspection.
- (2) L'inspecteur peut ordonner la suspension d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi si, à son avis :
 - a) une contravention de la présente loi ou des règlements a été commise dans les lieux visés par la licence;

- (b) unsanitary conditions exist in the licensed premises; or
- (c) the owner or operator of the licensed premises permits or encourages excessive drinking on the premises.
- (3) Suspension of a licence pursuant to this section shall not be effective until a copy of the order of suspension signed by the inspector is either personally served on the licensee or posted in some prominent place on the licensed premises.
- (4) If an order of suspension is posted in the licensed premises pursuant to subsection (3), a copy thereof shall be sent by registered mail to the licensee at the licensee's latest known address.
- (5) Except as provided by this section, if a licence is suspended pursuant to this section, all rights and privileges conferred under this Act on the holder thereof are immediately suspended.
- (6) An order of suspension made by an inspector shall be for a period not exceeding 14 days, but this period may be extended by order of the board for any period it sees fit.
- (7) Despite subsection (5), if a licence is suspended pursuant to this section, the licensee may appeal to the president whereupon the provisions of subsections 18(3) to (8) shall apply *mutatis mutandis*.
- (8) No person shall obstruct an inspector in the execution of duties under this Act. *S.Y.* 1989-90, *c.16*, *s.12*; *R.S.*, *c.105*, *s.76*.

Powers of inspectors to search and seize

80(1) To ensure compliance with this Act, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect,

- b) les lieux visés par la licence ne sont pas conformes aux normes d'hygiène;
- c) le propriétaire ou l'exploitant des lieux visés par la licence permet ou encourage la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les lieux.
- (3) La suspension d'une licence ordonnée sous le régime du présent article n'entre en vigueur qu'au moment où un exemplaire de l'ordre de suspension signé par l'inspecteur est remis personnellement au titulaire ou est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.
- (4) Si un ordre de suspension est affiché dans les lieux visés en vertu du paragraphe (3), un exemplaire en est envoyé par courrier recommandé au titulaire à sa dernière adresse connue.
- (5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la suspension d'une licence ordonnée en vertu de celui-ci emporte suspension immédiate de tous les droits et privilèges que la présente loi confère à son titulaire.
- (6) L'ordre de suspension que donne un inspecteur a une durée de validité maximale de 14 jours; cette période peut toutefois être prolongée, par ordonnance du conseil, pour la période qu'il estime indiquée.
- (7) Malgré le paragraphe (5), si une licence est suspendue en vertu du présent article, le titulaire peut interjeter appel de la suspension auprès du président, les paragraphes 18(3) à (8) s'appliquant alors, avec les adaptations nécessaires.
- (8) Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 76*

Pouvoirs des inspecteurs : fouille, perquisition et saisie

80(1) En vue d'assurer le respect de la présente loi, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, afin de les inspecter, pénétrer dans

- (a) licensed premises;
- (b) premises with respect to which a permit has been issued; or
- (c) premises with respect to which a licence has been cancelled or suspended and liquor has not been delivered to the president as required under subsection 22(1).
- (2) If an inspector is acting under the authority of this section, the inspector shall carry identification in the form prescribed by the board and present it on request to the owner or occupant of the premises referred to in subsection (1).
- (3) If an inspector makes an inspection under subsection (1), the inspector may take reasonable samples of liquor for testing and analysis.
- (4) If the inspector, pursuant to an inspection under subsection (1),
 - (a) finds any liquor that the inspector believes on reasonable and probable grounds is unlawfully acquired or kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act; and
 - (b) believes on reasonable and probable grounds that obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence,

the inspector may immediately seize and remove the liquor and the packages in which it is kept.

- (5) If an inspector seizes liquor and the packages in which it is kept pursuant to this section, the inspector shall give a receipt to the person from whom those items were taken or seized.
- (6) An inspector who makes an inspection under subsection (1), may inspect, examine, and make copies of or temporarily remove any books, records, or other documents relating to the purchase or sale of liquor, or the licence or

des lieux :

- a) visés par une licence;
- b) à l'égard desquels un permis a été délivré;
- c) à l'égard desquels la licence a été annulée ou suspendue, lorsque les boissons alcoolisées n'ont pas été remises au président en conformité avec le paragraphe 22(1).
- (2) L'inspecteur qui agit sous le régime du présent article porte un preuve d'identité en la forme que prescrit le conseil et l'exhibe sur demande au propriétaire ou à l'occupant des lieux mentionnés au paragraphe (1).
- (3) L'inspecteur qui fait une inspection en vertu du paragraphe (1) peut prendre les échantillons de boissons alcoolisées que nécessitent les analyses et les contrôles.
- (4) Dans le cadre d'une inspection menée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut procéder immédiatement à la saisie et à l'enlèvement de boissons alcoolisées et de leurs emballages, si des motifs raisonnables et probables lui permettent de croire :
 - a) que les boissons alcoolisées ont été obtenues ou gardées illégalement, ou sont gardées à des fins contraires à la présente loi;
 - b) que l'obtention d'un mandat entraînerait un retard susceptible d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.
- (5) L'inspecteur qui saisit des boissons alcoolisées et leur emballages en vertu du présent article remet un reçu à la personne qui était en possession des objets enlevés ou saisis.
- (6) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu du paragraphe (1) peut consulter et examiner soit les livres, registres ou autres documents ayant trait à l'achat ou à la vente de boissons alcoolisées, soit la licence ou le permis

permit, to ensure compliance with this Act, the regulations, and the licence or permit.

- (7) If an inspector removes any books, records, or other documents under subsection (6), the inspector may make copies of, take photographs of, or otherwise record them.
- (8) If an inspector removes any books, records, or other documents under subsection (6), the inspector shall give to the person from whom they were taken a receipt for them and shall, within five days, return them to the person to whom the receipt was given.
- (9) If an inspector is acting under the authority of this section, the inspector may request and receive the assistance of a peace officer.

 S.Y. 1989-90, c.16, s.12;
 S.Y. 1988, c.15, s.15.

Liquor seized by inspector

- **81**(1) If liquor is seized by an inspector pursuant to section 80, the liquor shall be delivered to the corporation and the licencee or permitee, as the case may be, shall be advised in writing of the reasons for the seizure.
- (2) The licencee or permitee, as the case may be, may, within 30 days of the mailing of the notice under subsection (1), apply in writing to the president for a hearing to request the return of the seized liquor and packages.
- (3) On receipt of an application for hearing under subsection (2), the president shall grant a hearing as soon as possible and not later than 30 days after the application is received.
- (4) If no application is made under subsection (2), the liquor shall be forfeited to the Government of the Yukon.
- (5) A person aggrieved by the decision of the president under this section may appeal to the

et en établir des copies, ou les enlever temporairement, afin d'assurer le respect de la présente loi, des règlements, ainsi que des conditions de la licence ou du permis.

- (7) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou autres documents en vertu du paragraphe (6) peut en établir des copies, les photographier ou en consigner le contenu d'une autre manière.
- (8) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou autres documents en vertu du paragraphe (6) remet un reçu à la personne qui en était en possession et les lui retourne dans un délai de cinq jours.
- (9) L'inspecteur qui agit sous le régime du présent article peut demander et recevoir l'assistance d'un agent de la paix. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 15

Boissons alcoolisées saisies par l'inspecteur

- **81**(1) L'inspecteur qui saisit des boissons alcoolisées en vertu de l'article 80 les livre à la Société et informe par écrit le titulaire de la licence ou du permis, le cas échéant, des motifs de la saisie.
- (2) Le titulaire de la licence ou du permis peut, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1), demander par écrit au président de lui accorder une audience en vue de demander le retour des boissons alcoolisées et des emballages saisis.
- (3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le président accorde une audience le plus tôt possible, et au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.
- (4) Si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2), les boissons alcoolisées sont confisquées au profit du gouvernement du Yukon.
- (5) La personne qui s'estime lésée par la décision que rend le président en vertu du

board in accordance with the regulations. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *S.Y.* 1988, *c.*15, *s.*15.

Unlawful soliciting and display

- **82** Except as permitted by this Act or the regulations, no person in the Yukon shall
 - (a) exhibit or display or permit to be exhibited or displayed without the approval of the president any sign or poster containing the words "bar", "barroom", "saloon", "tavern", "cocktail lounge", "beer", "spirits," or "liquors", or words of like import; or
 - (b) exhibit or display or permit to be exhibited or displayed any advertisement or notice of or concerning liquor by an electric or illuminated sign, contrivance, or device, or on any hoarding, signboard, billboard, or other place in public view or by any of the means aforesaid, advertise any liquor. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; R.S., c.105, s.77.

Saving provisions and exemptions

- 83(1) Despite anything in this Act, any person may, for medicinal or sacramental purposes, consume liquor or supply or administer it to any person.
- (2) If there is evidence capable of establishing that a person consumed, supplied, or administered liquor, the burden of establishing that the consumption, supplying and administering of liquor was for medicinal purposes, is on the person who consumes, supplies, or administers it, and a justice who tries a case may draw inferences of fact from the frequency with which the liquor is consumed, supplied, or administered, from the amount of liquor so used, and from the circumstances under which it is used. *R.S.*, *c.105*, *s.78*.

Exemption for medicines

84 Despite anything in this Act, any person may sell, purchase, have in their possession, or

présent article peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements. *L.Y.* 1989-1990, ch. 16, art. 12; *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 15

Publicité illégale

- **82** Il est interdit au Yukon, sauf dans les cas où la présente loi ou les règlements le permettent :
 - a) d'afficher ou de permettre d'afficher, sans l'autorisation du président, un écriteau ou une annonce qui comporte les mots qui suivent ou des mots semblables : « bar », « barroom », « bar » « saloon », « tavern », « taverne », « cocktail lounge », « salon-bar », « beer », « bière », « spirits », « spiritueux », « liquors », « boissons alcoolisées »;
 - b) d'annoncer des boissons alcoolisées dans un message ou un avis sur un panneau publicitaire, un babillard, un appareil électrique ou éclairé ou tout autre moyen semblable dans un lieu où ils peuvent être vus du public. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 77

Réserves et exemptions

- 83(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne peut, à des fins médicinales ou sacramentelles, consommer des boissons alcoolisées et en fournir ou en donner à une autre.
- (2) La personne qui consomme, fournit ou donne des boissons alcoolisées a la charge de prouver qu'elle a accompli ce geste dans un but médicinal; le juge de paix qui est saisi de la question peut tirer les inférences de fait qui s'imposent en s'appuyant sur la fréquence à laquelle les boissons alcoolisées ont été consommées, fournies ou données, de même que leur quantité et les circonstances dans lesquelles ces gestes ont été accomplis. *L.R., ch. 105, art. 78*

Exemption à l'égard des médicaments

84 Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne peut acheter, vendre,

consume

- (a) any pharmaceutical preparation containing liquor that is prepared by a druggist according to a formula of the *British Pharmacopoeia*, the *Codex Medicomentarius* of France, the *Pharmacopoeia* of the United States or the *Canadian Formulary*; or
- (b) any proprietary or patent medicine within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada)

and may purchase, have in their possession or consume any alcohol for any *bona fide* industrial or scientific purpose. *R.S., c.105, s.79*.

Exemption for other products

85 If a toilet or culinary product, perfume, lotion, or flavouring extract or essence contains alcohol and also contains an ingredient or medication that makes it unsuitable as a beverage, a druggist or other person who manufactures or deals in the product may purchase or sell the product and any other person may purchase or use it for any purpose other than as a beverage, but if the justice hearing a complaint respecting selling, buying, or consuming the product is of the opinion that an unreasonable quantity of any such product, having regard to the purposes for which it was legitimately manufactured, was sold or otherwise disposed of to any person or persons either at one time or at intervals and proof is also given that the product so sold or disposed of was used for beverage purposes by any person, the person selling or otherwise disposing of it may be convicted of selling liquor contrary to this Act and any person who obtains or consumes for beverage purposes any of the products mentioned in this section commits an offence. R.S., c.105, s.80.

avoir en sa possession ou consommer:

- a) des préparations pharmaceutiques qui contiennent des boissons alcoolisées, à la condition qu'elles aient été préparées par un pharmacien en conformité avec une formule reconnue par la *British Pharmacopæia*, le *Codex Medicomentarius* de France, la *Pharmacopæia* des États-Unis ou le *Formulaire canadien*:
- b) une spécialité pharmaceutique ou un médicament breveté au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

de plus, elle peut acheter, avoir en sa possession ou consommer de l'alcool à des fins industrielles ou scientifiques véritables. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 79

Autres exemptions

85 Les pharmaciens, fabricants commerçants peuvent acheter ou vendre — et toute autre personne peut acheter ou utiliser sauf à titre de boissons, des substances, notamment des produits d'hygiène personnelle ou de cuisine, des parfums, des lotions ou des extraits ou essences, qui contiennent de l'alcool et qui contiennent aussi un ingrédient ou un médicament qui les rend impropres à la consommation en tant que boisson; cependant, le juge de paix qui est saisi d'une plainte à l'égard de la vente, de l'achat ou de la consommation d'une telle substance peut, s'il est d'avis que des quantités déraisonnables de celle-ci ont été vendues ou remises d'une autre manière à une personne, à une même occasion ou à intervalles, compte tenu des buts pour lesquels elle a été légalement fabriquée et à la condition que la preuve soit faite qu'une personne a consommé en tant que boisson la substance vendue ou remise, déclarer le vendeur ou celui qui les a remises coupable de vente de boissons alcoolisées en violation de la présente loi; toute personne qui a obtenu ou consommé cette substance en tant que boisson est coupable d'une infraction. L.R., ch. 105, art. 80

Coincidental powers of the board and justices

86 If by any provision of this Act power is given to a justice respecting any matter, thing, or person and by the same or any other provision, further or other power is given to the board respecting the same matter, thing, or person, the latter power shall be in addition to and not in substitution for the former. *R.S., c.105, s.81.*

Recommendation by court for licence suspension

- **87**(1) A judge of the Territorial Court or justice who convicts a licensee of an offence pursuant to this Act may, in addition to any other penalty, recommend to the board a suspension or cancellation of a licence held by the licensee.
- (2) If a recommendation is made by a judge or justice under this section, the president may cancel or suspend the licence. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*82.

Unlawful possession of liquor

88 No person shall have or keep in their possession any liquor unless purchased in accordance with this Act. *R.S., c.105, s.83*.

Liquor in motor vehicles

- **89**(1) No person shall consume liquor in a motor vehicle while that motor vehicle is being driven by them or any other person or is in their care and control or the care and control of any other person for the purpose of setting the motor vehicle in motion.
 - (2) In any proceedings under this section,
 - (a) if it is proved that a person occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, that person shall be deemed

Pouvoirs conjoints du conseil et des juges de paix

86 Les pouvoirs qu'une disposition de la présente loi confère au conseil à l'égard d'une question, d'un objet ou d'une personne s'ajoutent à ceux que la même disposition ou une autre disposition de la présente loi confère à un juge de paix à l'égard de la même question, du même objet ou de la même personne et ne les remplacent pas. L.R., ch. 105, art. 81

Recommandation du tribunal

- 87(1) Le juge de la Cour territoriale ou le juge de paix qui déclare le titulaire d'une licence coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus de toute autre peine, recommander au conseil la suspension ou l'annulation de la licence dont il est titulaire.
- (2) Si une recommandation est faite par un juge ou un juge de paix sous le régime du présent article, le président peut annuler ou suspendre la licence. *L.Y.* 1989-1990, *ch.*16, *art.* 12; *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 82

Possession illégale de boissons alcoolisées

88 Il est interdit d'avoir en sa possession ou de conserver des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec la présente loi. *L.R., ch. 105, art. 83*

Présence de boissons alcoolisées dans un véhicule automobile

- 89(1) Il est interdit au conducteur et aux passagers d'un véhicule automobile en mouvement de consommer des boissons alcoolisées; de plus, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule automobile alors qu'une personne en a la garde ou le contrôle avec l'intention de le mettre en mouvement.
- (2) Dans toutes les procédures intentées sous le régime du présent article :
 - a) s'il est prouvé qu'une personne occupait la place habituellement réservée au conducteur

to have had the care or control of the vehicle unless the accused establishes that the person did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting the motor vehicle in motion; and

- (b) evidence that an open package of liquor is so situated in the motor vehicle that the package could be reached by a person in the motor vehicle while the motor vehicle is in motion is *prima facie* evidence that each person in the motor vehicle consumed liquor in the motor vehicle while the motor vehicle was in motion.
- (3) The presumpton described in paragraph (2)(b) does not operate when the open package of liquor is itself in another package that is closed, but the judge may still draw from those facts any inference that is proper in the totality of the evidence.
- (4) Subsection (1) does not apply to passengers in a chartered bus that is being operated pursuant to a certificate or permit issued under the *Motor Transport Act*.
 - (5) In this section,

"chartered bus" means a bus that is hired by or made available to a group of people for the purpose of conveying the group on a specified trip or for a specified time; "autocar affrété"

"motor vehicle" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act.* « *véhicule automobile* » *R.S., c.105, s.84.*

Persons under 19 years of age

90(1) Except as provided under this section, no person under the age of 19 years shall consume, purchase, or attempt to purchase or otherwise obtain or be in possession of liquor.

du véhicule, cette personne est réputée avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, sauf si elle démontre qu'elle n'avait pas pris place dans le véhicule dans le but de le mettre en mouvement:

- b) la preuve qu'un emballage ouvert de boissons alcoolisées est placé dans le véhicule automobile de façon à être accessible par une personne s'y trouvant pendant qu'il est en mouvement constitue la preuve *prima facie* que tous les passagers du véhicule automobile ont consommé des boissons alcoolisées dans celui-ci pendant qu'il était en mouvement.
- (3) La présomption visée à l'alinéa (2)b) ne s'applique pas quand l'emballage ouvert était lui-même à l'intérieur d'un autre emballage fermé; toutefois, le juge peut tirer de ces faits les inférences qui s'imposent au regard de l'ensemble de la preuve.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux passagers d'un autocar affrété qui est exploité en conformité avec un certificat ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les transports routiers*.
- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autocar affrété » S'entend d'un autocar loué par un groupe de personnes ou mis à la disposition de celui-ci en vue d'un voyage déterminé du groupe ou pour une période déterminée. "chartered bus"

« véhicule automobile » S'entend au sens de la Loi sur les véhicules automobiles. "motor vehicle" L.R., ch. 105, art. 84

Personnes n'ayant pas 19 ans

90(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit aux personnes qui n'ont pas 19 ans de consommer, d'acheter ou de tenter d'acheter ou d'obtenir de toute autre façon des boissons alcoolisées ou d'être en possession de boissons alcoolisées.

(2) A person under the age of 19 years may in a private residence, licensed dining room, or restaurant, or at a reception if authorized by the terms and conditions of the reception permit, consume liquor provided by or with the consent of a parent, grandparent, or legal guardian while accompanied by that parent, grandparent, or legal guardian.

- (3) No person other than a parent, grandparent, or legal guardian of a person under the age of 19 years shall give or otherwise supply to that person liquor except for medicinal or sacramental purposes.
- (4) No person under the age of 19 years shall enter, be in, or remain in any tavern or cocktail lounge.
- (5) No liquor shall be sold or supplied to a person apparently under the age of 19 years unless that person furnishes proof on demand that they are 19 years of age or over.
- (6) If a person cannot or refuses to furnish proof as required by subsection (5), they shall immediately leave a liquor store or licensed premises on being requested to do so.
- (7) The corporation shall establish a system of identification cards to enable persons 19 years of age or over to prove their age for all purposes of this Act.
- (8) Any licensee, their servant or agent, any liquor seller or any inspector or peace officer may request a person who appears to be below the age of 19 years to produce a proof of age identification card.
- (9) In any prosecution for the supply of liquor to a person under the age of 19 years, it shall be a defence for the supplier to prove that

- (2) Une personne qui n'a pas 19 ans peut, dans une résidence privée, dans une salle à manger ou un restaurant munis d'une licence ou à une réception sous réserve des modalités et des conditions du permis de réception, consommer des boissons alcoolisées que lui fournit son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère ou son tuteur légal ou qui lui sont servies avec le consentement de l'une de ces personnes, à la condition d'être accompagnée de celle de ces personnes qui lui fournit les alcoolisées boissons ou donne consentement.
- (3) Aucune autre personne que le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le tuteur légal d'une personne qui n'a pas 19 ans ne peut donner ou remettre d'une autre façon des boissons alcoolisées à cette personne, sauf à des fins médicinales ou sacramentelles.
- (4) Il est interdit à une personne qui n'a pas 19 ans d'entrer, de se trouver ou de rester dans une taverne ou un salon-bar.
- (5) Il est interdit de vendre ou de servir à une personne qui semble ne pas avoir 19 ans des boissons alcoolisées, sauf si, sur demande, elle prouve qu'elle a au moins 19 ans.
- (6) La personne qui ne peut fournir la preuve visée au paragraphe (5) ou qui refuse de la fournir est tenue de quitter immédiatement, dès qu'on le lui demande, le magasin d'alcool ou les lieux visés par une licence.
- (7) La Société crée un système de carte d'identité pour permettre aux personnes de 19 ans ou plus de prouver leur âge pour l'application de la présente loi.
- (8) Le titulaire d'une licence, ses préposés ou mandataires, le vendeur de boissons alcoolisées, un inspecteur ou un agent de la paix peut demander à une personne qui semble ne pas avoir 19 ans de lui présenter la carte d'identité qui prouve son âge.
- (9) Dans toute poursuite qui résulte de la fourniture de boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas 19 ans, constitue un

the person to whom the liquor was supplied produced an identification card bearing a photograph of the person issued pursuant to this Act, the *Motor Vehicles Act* or a similar Act of a province.

S.Y. 1988, c.15, s.16 and 17; R.S., c.105, s.85.

Intoxicated persons in public places

- **91**(1) No person shall be in an intoxicated condition in a liquor store or licensed premises.
- (2) No person shall be in an intoxicated condition in a public place.
- (3) No prosecution shall be taken against any person pursuant to subsection (2) of this section except on the written consent of the Minister or an officer authorized by the Minister in that behalf. *R.S.*, *c.*105, *s.*86.

Taking intoxicated persons into custody

- 92(1) If a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a person is in an intoxicated condition in a public place, the peace officer may, instead of charging the person under section 91, take the person into custody and deal with the person in accordance with this section.
- (2) A person taken into custody under this section shall not be held in custody for more than 12 hours after being taken into custody and shall be released from custody at any time if there are reasonable and probable grounds for the person responsible for their custody to believe that
 - (a) the person in custody has recovered sufficient capacity that, if released, they are unlikely to cause injury to themselves or be a danger, nuisance, or disturbance to others; or
 - (b) a person capable of doing so undertakes to take care of the person in custody on their release.

moyen de défense le fait pour la personne qui les a fournies de prouver que la personne à qui elle les a fournies lui a présenté une carte d'identité portant sa photo et délivrée sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou d'une loi semblable d'une province. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 16 et 17; L.R., ch. 105, art. 85*

État d'ébriété dans des lieux publics

- **91**(1) Il est interdit d'être en état d'ébriété dans un magasin d'alcool ou dans des lieux visés par une licence.
- (2) Il est interdit d'être en état d'ébriété dans un lieu public.
- (3) Des accusations ne peuvent être portées à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (2) sans le consentement écrit du ministre ou du fonctionnaire qu'il autorise à cette fin. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 86

Mise sous garde des personnes trouvées en état d'ébriété

- **92**(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit véritablement qu'une personne est en état d'ébriété dans un lieu public peut, au lieu de porter des accusations en vertu de l'article 91, la mettre sous garde et la traiter en conformité avec le présent article.
- (2) La personne mise sous garde en vertu du présent article ne peut être détenue pendant plus de 12 heures après avoir été mise sous garde et doit être remise en liberté dès que celui qui est responsable de sa garde a des motifs raisonnables et probables de croire :
 - a) que cette personne a suffisamment recouvré ses esprits et ne risque plus de se blesser ou de constituer une cause de danger, de nuisance ou de perturbation pour autrui;
 - b) qu'une autre personne capable d'en prendre soin s'engage à le faire dès sa remise en liberté.

- (3) No action lies against a peace officer or other person for anything done in good faith and without negligence with respect to taking into custody, holding in custody, or releasing a person under this section.
- (4) If a minor is taken into custody under this section, the peace officer who takes them into custody shall, as soon as practicable, make reasonable efforts to notify the minor's parent or an adult person who ordinarily has the care of the minor that the minor is in custody. *R.S.*, *c.105*, *s.87*.

Sale to intoxicated persons

93 No person shall sell or supply liquor to a person who is or appears to be intoxicated. *R.S.*, *c.105*, *s.88*.

Offer of remuneration prohibited

- **94** No person selling or offering for sale to or purchasing liquor from the president shall either directly or indirectly
 - (a) offer to pay a commission, profit, or remuneration; or
 - (b) make any gift,

to a member of the board, to a person appointed pursuant to subsection 10(4) or to anyone on behalf of that person. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *s.*89.

ENFORCEMENT

Offence

95 Every person who refuses or neglects to obey an order of the board or who contravenes any provision of this Act, the regulations, or a condition of a licence, commits an offence. S.Y. 1988, c.15, s.18; R.S., c.105, s.90.

- (3) Les agents de la paix ou toute autre personne bénéficient de l'immunité pour les gestes accomplis de bonne foi et sans négligence lors de la mise sous garde, de la détention ou de la remise en liberté d'une personne en vertu du présent article.
- (4) Si un mineur est mis sous garde par un agent de la paix en vertu du présent article, ce dernier est tenu de prendre dès que possible toutes les mesures raisonnables pour informer de la détention les père ou mère du mineur, ou l'adulte qui en prend soin habituellement. *L.R.*, *ch.* 105, art. 87

Vente aux personnes en état d'ébriété

93 Il est interdit de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne qui est en état d'ébriété ou semble l'être. *L.R., ch. 105, art. 88*

Interdiction

94 Il est interdit à quiconque vend ou offre de vendre des boissons alcoolisées au président ou qui en achète de lui, même indirectement, d'offrir une somme, une commission ou autre rémunération ou de faire un cadeau à un membre de la Société, à une personne nommée conformément au paragraphe 10(4) ou à un tiers pour le compte de cette personne. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 89*

EXÉCUTION

Infraction

95 Commet une infraction quiconque refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance du conseil ou contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à l'une quelconque des conditions d'une licence. L.Y. 1988, ch. 15, art. 18; L.R., ch. 105, art. 90

General penalty

- **96**(1) If a person commits an offence under this Act or the regulations for which no special penalty has been provided, they are liable on summary conviction
 - (a) for a first offence to a fine of not more than \$1,000 or imprisonment for not more than six months, or to both fine and imprisonment; and
 - (b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$3,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.
- (2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable
 - (a) for a first offence to a fine of not more than \$5,000; and
 - (b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$10,000. *R.S., c.105, s.91*.

Liability of officers of corporations

- **97**(1) If an offence under this Act or the regulations is committed by a corporation, the officer or employee of the corporation in charge of the premises in which the offence is committed when the offence is committed shall
 - (a) *prima facie* be deemed to be a party to the offence; and
 - (b) be personally liable to the penalty prescribed for the offence as the principal offender.
- (2) Nothing in this section relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability therefor. *R.S.*, *c.105*, *s.92*.

Peine générale

- **96**(1) La personne qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle aucune peine particulière n'est fixée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - a) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
 - b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 3 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible :
 - a) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$. L.R., ch. 105, art. 91

Responsabilité des dirigeants des personnes morales

- **97**(1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements par une personne morale, le dirigeant ou l'employé de la personne morale qui, aux moments considérés, était responsable des lieux où l'infraction a été perpétrée :
 - a) est réputé *prima facie* être partie à l'infraction;
 - b) est passible de la peine prévue pour l'infraction à titre de contrevenant principal.
- (2) Les dispositions du présent article ne libèrent pas la personne morale ou le véritable auteur de l'infraction de leur responsabilité à ce titre. *L.R., ch. 105, art. 92*

Description of offence

98 In a prosecution under this Act or the regulations it is sufficient to state the sale, keeping for sale, disposal, having, keeping, giving, purchasing, or consuming of liquor without stating the name or kind of liquor, the price thereof or the consideration therefor. *R.S.*, *c.*105, *s.*93.

Certificate of analyst

- **99**(1) In any proceedings under this Act a certificate purporting to be signed by an analyst stating that they have performed a chemical analysis on any liquor, or other fluid preparation, compound, or substance and the results thereof, when produced in any court or before any justice, is *prima facie* proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or the official character of the person by whom it purports to be signed.
- (2) Subsection (1) does not apply in any proceedings unless,
 - (a) at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate of an analyst in evidence; or
 - (b) the accused, their agent or counsel have consented to the production in evidence of the certificate of an analyst without that notice. *R.S.*, *c.*105, *s.*94.

Inference respecting liquor

100 Despite the absence of a certificate under section 99, the justice trying the case may infer that any substance in question is liquor within the meaning of this Act from the fact that a witness describes it as liquor or by a name that is commonly applied to liquor. S.Y. 1989-90, c.37, s.2; R.S., c.105, s.95.

Désignation de l'infraction

98 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou des règlements, il suffit d'indiquer qu'il y a eu vente, garde en vue de la vente, aliénation, possession, garde, remise, achat ou consommation de boissons alcoolisées sans indiquer le nom des boissons alcoolisées ou leur sorte, leur prix ou la contrepartie qui a été versée. *L.R., ch. 105, art. 93*

Certificat de l'analyste

- 99(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, le certificat censément signé par l'analyste, dans lequel il est déclaré que celui-ci a fait l'analyse chimique d'une boisson alcoolisée, d'un liquide, d'un mélange ou d'une substance et sont donnés ses résultats, produit devant un tribunal ou juge de paix, fait foi *prima facie* des faits qui y sont indiqués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire présumé.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique dans une poursuite que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) un préavis minimal de sept jours a été donné par écrit à l'accusé de l'intention de produire en preuve le certificat d'un analyste;
 - b) l'accusé ou son avocat ou mandataire ont consenti à ce que le certificat d'un analyste soit produit en preuve et ont renoncé au préavis. *L.R., ch. 105, art. 94*

Inférence permise

100 Même en l'absence du certificat visé à l'article 99, le juge de paix saisi de l'affaire peut inférer qu'une substance constitue une boisson alcoolisée au sens de la présente loi du fait qu'un témoin l'appelle ainsi ou en raison du nom généralement utilisé pour la désigner. L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 2; L.R., ch. 105, art. 95

Deposition of witness

- 101 In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of liquor or the having, keeping, giving, purchasing, or consuming of liquor, it is not necessary that a witness should depose to
 - (a) the precise description or quantity of the liquor sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, purchased, or consumed; or
 - (b) the precise consideration, if any received therefor. *R.S.*, *c.105*, *s.96*.

Circumstantial evidence

- 102 On the hearing of a charge of selling or purchasing liquor or of the unlawful having or keeping of liquor contrary to any of the provisions of this Act or the regulations, the court may draw inferences of fact
 - (a) from the kind or quantity of liquor found in the possession of the person accused or in any building, premises, vehicle, or place occupied or controlled by that person;
 - (b) from the frequency with which liquor is received by the person accused or is received at or in or removed from any building, premises, vehicle, or place occupied or controlled by the person accused;
 - (c) from the circumstances under which liquor was obtained or is kept or dealt with; and
 - (d) in the case of a preparation or substance legitimately manufactured for other than beverage purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the person accused. *R.S.*, *c.105*, *s.97*.

Déposition de témoin

- 101 Dans les poursuites engagées au titre de la présente loi ou des règlements et portant notamment sur la vente ou la garde en vue de la vente de boissons alcoolisées, ou la possession, la garde, le don, l'achat ou la consommation de ces boissons, il n'est pas nécessaire pour un témoin de faire une déposition sur les points suivants :
 - a) la description précise ou la quantité de boissons alcoolisées visées par l'infraction;
 - b) la contrepartie exacte, s'il y a lieu, reçue pour les boissons alcoolisées. *L.R., ch. 105, art. 96*

Preuve circonstancielle

- 102 Le tribunal saisi d'une accusation de vente ou d'achat de boissons alcoolisées ou de possession ou de garde illégale de boissons alcoolisées en violation de la présente loi ou des règlements peut tirer des inférences de fait concernant :
 - a) la sorte ou la quantité de boissons alcoolisées trouvées en possession de l'accusé, ou dans un bâtiment, un lieu, un véhicule ou un endroit qu'il occupait ou dont il était responsable;
 - b) la fréquence à laquelle l'accusé recevait des boissons alcoolisées ou à laquelle celles-ci étaient livrées à un bâtiment, à un lieu, à un véhicule ou à un endroit qu'il occupait ou dont il était responsable ou étaient enlevés de ceux-ci;
 - c) les circonstances relatives soit à l'obtention, soit à la garde ou à l'aliénation de ces boissons;
 - d) s'agissant d'une préparation ou d'une substance fabriquée légitimement, mais ne devant pas servir de boisson, la quantité vendue ou achetée par l'accusé ou trouvée en sa possession. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 97

Proof of liquor transactions

- 103(1) In proving the sale, disposal, gift, purchase, or consumption of liquor, it is not necessary to show in a prosecution that any money actually passed or any liquor was actually consumed if the judge of the Territorial Court is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift, or purchase actually took place.
- (2) Proof of consumption or intended consumption of liquor on premises on which that consumption is prohibited is evidence that the liquor was sold or given to or purchased by the person consuming or being about to consume or carry away the liquor.
- (3) Proof of consumption or possession of liquor by a person under the age of 19 years is *prima facie* evidence that the liquor has been consumed or obtained contrary to the provisions of section 90. *R.S., c.105, s.98*.

Certificate of board or president

104 In a prosecution under this Act or the regulations, the production of a certificate or report signed and sworn or purporting to be signed and sworn by a member of the board or the president is evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or making the certificate or report without proof of their appointment or signature.

S.Y. 1989-90 c.16, s.12; R.S., c.105, s.99.

Arrest without warrant

105 A peace officer may arrest without warrant a person whom the peace officer finds committing an offence against this Act or the regulations. *R.S., c.105, s.100*.

Searches

106(1) A peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that any liquor is being unlawfully kept may search

Preuve de la vente

- 103(1) Pour prouver la vente, l'aliénation, le don, l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de prouver, dans une poursuite, qu'une somme a été réellement échangée ou que des boissons ont été effectivement consommées, si le juge de la Cour territoriale est convaincu qu'a réellement eu lieu une opération tenant d'une vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat.
- (2) La preuve de la consommation, réelle ou projetée, de boissons alcoolisées dans un lieu où leur consommation est interdite établit qu'elles ont été vendues ou données à la personne qui les consommait, ou qui s'apprêtait à le faire ou à les emporter, ou achetées par elle.
- (3) La preuve de la consommation ou de la possession de boissons alcoolisées par une personne qui n'a pas 19 ans établit *prima facie* que ces boissons ont été consommées ou obtenues en violation de l'article 90. *L.R., ch. 105, art. 98*

Certificat du conseil ou du président

104 Dans les poursuites engagées au titre de la présente loi ou des règlements, la production d'un certificat ou d'un rapport signé ou apparemment signé par un membre du conseil ou par le président, et accompagné réellement ou censément de son serment, fait foi de son contenu et de la qualité officielle du signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 99

Arrestation sans mandat

105 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou aux règlements. *L.R., ch. 105, art. 100*

Fouilles et perquisitions

106(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement que des boissons alcoolisées s'y trouvent de façon

- (a) a vehicle, boat, or conveyance of any description;
- (b) any person found in a vehicle, boat, or conveyance of any description; and
- (c) the land in the vicinity of the vehicle, boat, or conveyance of any description that is being searched.
- (2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that liquor is being unlawfully kept or had or kept or had for unlawful purposes in any building or premises, the justice may by warrant authorize a peace officer or any person named in the warrant to enter and search the building or premises and each part thereof.
- (3) A peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that a violation of this Act or the regulations has been committed or is about to be committed may at any time without warrant enter any building or premises other than a private dwelling without an order and make any search the peace officer considers fit.
- (4) Any person who refuses to admit or attempts to obstruct the entry of a peace officer for the purpose of this section commits an offence.
- (5) If a peace officer proposes to conduct a search in respect of an offence against this Act or the regulations and the peace officer is not of the same sex as the person to be searched, the peace officer shall engage to perform the search a person who is of the same sex as the person to be searched; the person so engaged may perform the search and for that purpose has all the powers and immunities of a peace officer. *R.S.*, *c.105*, *s.101*.

illégale peut :

- a) effectuer des fouilles et des perquisitions dans un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- b) fouiller toute personne qu'il y trouve;
- c) effectuer des fouilles et des perquisitions sur le terrain autour du véhicule, du bateau ou du moyen de transport.
- (2) Le juge de paix qui est convaincu par les renseignements qui lui sont présentés sous serment que des motifs raisonnables permettent de croire que des boissons alcoolisées se trouvent illégalement ou dans un but illégal dans un bâtiment ou dans un lieu peut décerner un mandat signé de sa main autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est désignée à pénétrer dans le bâtiment ou le lieu et à y effectuer des fouilles et des perquisitions.
- (3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été perpétrée ou le sera incessamment peut sans mandat pénétrer à tout moment dans un bâtiment ou dans un lieu autre qu'une habitation privée et effectuer les fouilles et les perquisitions jugées nécessaires.
- (4) Commet une infraction la personne qui refuse à un agent de la paix l'accès à un lieu dans le cadre de l'application du présent article ou tente de l'en empêcher.
- (5) L'agent de la paix qui, à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, se propose de fouiller une personne est tenu, si cette personne n'est pas du même sexe, d'inviter une tierce personne du même sexe que la personne à fouiller à procéder à la fouille; cette tierce personne peut procéder à la fouille et, à cette fin, jouit des pouvoirs et de l'immunité d'un agent de la paix. L.R., ch. 105, art. 101

Disposition of liquor after seizure

- 107(1) A peace officer may immediately seize and remove liquor and the packages containing it when the peace officer finds the liquor on any premises or in any place, and the peace officer believes on reasonable and probable grounds that
 - (a) there is no apparent owner of the liquor; or
 - (b) the liquor is being possessed or kept contrary to this Act or the regulations.
- (2) If a peace officer seizes liquor and the packages under subsection (1), the peace officer shall, subject to subsections (3) and (5), retain the seized liquor and packages.
- (3) If, within 30 days from the date of the seizure of the liquor and packages under subsection (1), no person has filed a notice in writing with the president claiming to be the owner of the liquor and packages, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon.
- (4) If, within the 30 days referred to in subsection (3), a person claims to be the owner of the liquor, the person shall apply to the president within the 30 day period for a hearing and the president shall, within seven days after receiving the request, appoint in writing a time and place for a hearing.
- (5) At the hearing the person must satisfy the president of the person's claim and the person's right under this Act to possession of the liquor and packages, and if the person fails to do so, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon.
- (6) A person aggrieved by the decision of the president under this section may appeal to the board in accordance with the regulations. S.Y. 1989-90, c.16, s.12; S.Y. 1988, c.15, s.19.

Disposition des boissons alcoolisées après saisie

- 107(1) L'agent de la paix peut immédiatement saisir et emporter les boissons alcoolisées et leurs emballages qu'il trouve dans des locaux ou dans tout endroit, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :
 - a) soit que les boissons alcoolisées n'ont pas de propriétaire apparent;
 - b) soit que les boissons alcoolisées y sont tenues en possession ou gardées en violation de la présente loi ou des règlements.
- (2) L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées et des emballages en vertu du paragraphe (1) les garde, sous réserve des paragraphes (3) et (5).
- (3) Les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon si personne n'avise par écrit le président, dans les 30 jours de la saisie effectuée en vertu du paragraphe (1), qu'il en est le propriétaire.
- (4) La personne qui, dans ce délai de 30 jours, avise qu'elle est propriétaire des boissons alcoolisées dispose d'un délai de 30 jours pour demander une audience au président et, dans les sept jours de la réception de la demande, celui-ci lui indique par écrit les heure, date et lieu de l'audience.
- (5) À l'audience, cette personne doit prouver au président qu'elle est propriétaire des objets saisis et qu'elle a le droit en vertu de la présente loi d'être en possession des boissons alcoolisées et des emballages; autrement, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.
- (6) La personne qui s'estime lésée par la décision que rend le président en vertu du présent article peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements. *L.Y.* 1989-1990, *ch.* 16, *art.* 12; *L.Y.* 1988, *ch.* 15, *art.* 19

Disposition of liquor on conviction

- 108(1) If a person has been convicted for an offence under this Act or the regulations, the liquor in respect of which the offence was committed shall, as part of the penalty for the conviction, be forfeited to the Government of the Yukon.
- (2) Despite subsection (1), the justice or judge making the conviction may, subject to subsection (4), declare that the liquor and packages be returned to the convicted person.
- (3) Subject to subsection (4), if a justice or judge makes a declaration under subsection (2) and the time for appeal has expired, the liquor and packages shall be returned to the convicted person on the person's application to the clerk of the court where the conviction was made.
- (4) If the person described in subsection (3) does not make an application within 30 days of the expiration of the time for appeal or, if an appeal is entered, within 30 days of the final disposition of the appeal, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon. S.Y. 1988, c.15, s.20.

Disposition of liquor on acquittal

- 109(1) If a person charged with an offence under this Act or the regulations is found not guilty, and the court has not made an order with respect to the liquor and packages seized, the person is entitled to the liquor and the packages
 - (a) after the time for filing of an appeal has expired; or
 - (b) if an appeal has been filed, after the final disposition of the appeal.
- (2) If a person is charged with an offence under this Act or the regulations and the charges are withdrawn, the person is entitled to any liquor and packages seized with respect to

Déclaration de culpabilité

- 108(1) Si une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la peine comprend la confiscation au profit du gouvernement du Yukon des boissons alcoolisées visées par l'infraction commise.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le juge de paix ou le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité peut, sous réserve du paragraphe (4), déclarer que les boissons alcoolisées et les emballages doivent être remis à la personne condamnée.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), si un juge de paix ou un juge fait la déclaration visée au paragraphe (2) et que le délai d'appel a expiré, les boissons alcoolisées et les emballages sont rendus à la personne condamnée sur demande par elle présentée au greffier du tribunal d'où émane la déclaration de culpabilité.
- (4) Si la personne visée au paragraphe (3) ne présente pas de demande dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel ou, si appel est interjeté, dans les 30 jours du règlement définitif de l'appel, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y.* 1988, ch. 15, art. 20

Déclaration de non-culpabilité

- 109(1) La personne accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements qui est reconnue non coupable, le tribunal n'ayant pas rendu d'ordonnance à l'égard des boissons alcoolisées et des emballages saisis, a le droit de reprendre possession des boissons alcoolisées et des emballages :
 - a) à l'expiration du délai d'appel;
 - b) si appel a été interjeté, après le règlement définitif de l'appel.
- (2) Si une personne est accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que l'accusation est retirée, cette personne a le droit de reprendre possession des boissons

that charge, after the expiry of the time for relaying a charge for which the liquor or packages are required as evidence.

(3) If a person described in subsection (1) or (2) does not collect the liquor and packages within 30 days of the date described in subsection (1) or (2), as the case may be, the liquor and packages are forfeited to the Government of the Yukon. S.Y. 1988, c.15, s.20.

Delivery of forfeited liquor

110 All liquor forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall be delivered without delay to the corporation. *S.Y.* 1988, *c.*15, *s.*20.

Report of seizure

111 If liquor is seized by a peace officer, the peace officer shall immediately make an inventory thereof and a report in writing of the seizure to the president. *S.Y.* 1989-90, *c.*16, *s.*12; *R.S.*, *c.*105, *c.*103.

Identification of persons found in searched premises

112 If a person is found in or around buildings or premises which are being searched pursuant to section 102, they shall on request of a peace officer report to the peace officer their correct name and address. R.S., c.105, c.104.

Public drinking

113(1) Except in the case of liquor purchased and consumed in accordance with a licence or permit issued pursuant to this Act, no person shall consume liquor in any public place in a municipality or hamlet or band community or unincorporated community in respect of which the Commissioner in Executive Council has made an area enforcement order under this section.

alcoolisées et des emballages saisis relativement à cette accusation à l'expiration du délai imparti aux fins de déposer une nouvelle accusation pour laquelle les boissons alcoolisées et les emballages serviront d'éléments de preuve.

(3) Si la personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) ne prend pas possession des boissons alcoolisées et des emballages dans les 30 jours de la date mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, les boissons alcoolisées et les emballages sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 15, art. 20*

Remise des boissons alcoolisées confisquées

110 Les boissons alcoolisées confisquées au profit du gouvernement du Yukon en application de la présente loi sont remises sans délai à la Société. *L.Y.* 1988, *ch.* 15, *art.* 20

Rapport de saisie

111 L'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées est tenu d'en faire immédiatement un inventaire et de faire par écrit un rapport de la saisie au président. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 12; L.R., ch. 105, art. 103

Identification des personnes se trouvant dans des lieux perquisitionnés

112 Les personnes qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité des bâtiments ou des lieux perquisitionnés en vertu de l'article 102 sont tenues, à la demande d'un agent de la paix, de lui donner leurs noms et adresses exacts. *L.R., ch.* 105, art. 104

Consommation de boissons alcoolisées en public

113(1) Sauf dans le cas des boissons alcoolisées achetées et consommées en conformité avec une licence ou un permis délivrés sous le régime de la présente loi, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public situé dans une municipalité, un hameau, une communauté de bande ou une collectivité non constituée en personne morale visés par un décret d'application régionale pris

- (2) For the purposes of this section, "public place" does not include
 - (a) a residence;
 - (b) a licensed premises;
 - (c) a garden, terrace, or poolside patio of a licensed premises; or
 - (d) any other places that may be prescribed.
- (3) On receiving a resolution which is duly passed by the council of a municipality and which requests that an area enforcement order be made or revoked in respect of the municipality, the Commissioner in Executive Council shall make or revoke the order in accordance with the request.
- (4) The Commissioner in Executive Council may, on receiving a request to do so from the advisory council of a hamlet or the council of an Indian Band, make or revoke an area enforcement order in respect of those public places in the hamlet or band community as the Commissioner in Executive Council considers appropriate.
- (5) The Commissioner in Executive Council may make regulations
 - (a) to prescribe an area as an unincorporated community;
 - (b) to establish procedures for the conduct of a plebiscite in which the adults who reside in an unincorporated community may vote on whether an area enforcement order should be made or revoked in respect of the community; and
 - (c) to establish the question or questions to be voted on in the plebiscite.

par le commissaire en conseil exécutif en vertu du présent article.

- (2) Pour l'application du présent article, le terme « lieu public » ne comprend pas :
 - a) une résidence;
 - b) des lieux munis d'une licence;
 - c) un jardin, une terrasse ou le patio entourant une piscine qui font partie des lieux munis d'une licence;
 - d) tous autres lieux désignés par règlement.
- (3) Dès qu'il reçoit une résolution dûment adoptée par le conseil de la municipalité dans laquelle celui-ci demande la prise ou la révocation d'un décret d'application régionale à l'égard de la municipalité, le commissaire en conseil exécutif est tenu de prendre ou de révoquer le décret en conformité avec la demande.
- (4) Dès qu'il reçoit une demande du conseil consultatif d'un hameau ou du conseil d'une bande indienne de prendre ou de révoquer un décret d'application régionale à l'égard des lieux publics situés dans le hameau ou la communauté de bande, le commissaire en conseil exécutif peut prendre ou révoquer le décret selon qu'il l'estime indiqué.
- (5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) désigner une région à titre de collectivité non constituée en personne morale;
 - b) prévoir les modalités pour la tenue d'un plébiscite au cours duquel les adultes qui résident dans une collectivité non constituée en personne morale peuvent voter afin de décider si un décret d'application régionale s'appliquant à leur collectivité doit être pris ou révoqué;
 - c) prévoir la ou les questions à poser lors du plébiscite.

- (6) The Commissioner in Executive Council may make or revoke an area enforcement order in respect of those public places in an unincorporated community as the Commissioner in Executive Council considers appropriate, if the making or revocation of the order has been approved by the majority of votes cast in a plebiscite by adults who reside in the community.
- (7) An area enforcement order applies to public places in a municipality or hamlet or band community or unincorporated community according to the terms of the order, but every such order made after this subsection comes into force shall state whether the order
 - (a) applies to all public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community;
 - (b) applies to all public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community except those public places specified in the order; or
 - (c) applies only to those public places in the municipality or hamlet or band community or unincorporated community specified in the order.

- (8) An area enforcement order that applies to a municipality may, in accordance with the resolution referred to in subsection (3), specify conditions under which the consumption of liquor is permitted or prohibited, as the case may be, in public places to which the order applies.
- (9) An area enforcement order that applies to a hamlet or band community or unincorporated community may, if it is considered appropriate by the Commissioner in Executive Council, specify conditions under which the consumption of liquor is permitted

- (6) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre ou révoquer un décret d'application régionale s'appliquant à des lieux publics qu'il considère appropriés et situés dans une collectivité non constituée en personne morale, à la condition de prendre ou de révoquer le décret par suite d'un vote majoritaire des adultes résidant dans cette collectivité lors d'un plébiscite.
- (7) Le décret d'application régionale s'applique aux lieux publics situés dans la municipalité, dans le hameau, dans la communauté de bande ou dans la collectivité non constituée en personne morale en conformité avec ses dispositions; toutefois, tous les décrets pris après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent préciser s'ils s'appliquent :
 - a) à tous les lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale;
 - b) à tous les lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale, à l'exception des lieux expressément mentionnés dans le décret;
 - c) uniquement aux lieux publics de la municipalité, du hameau, de la communauté de bande ou de la collectivité non constituée en personne morale expressément mentionnés dans le décret.
- (8) Le décret d'application régionale qui s'applique à une municipalité peut, en conformité avec la résolution visée au paragraphe (3), préciser les conditions qui, selon le cas, permettent ou interdisent la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics visés par le décret.
- (9) Le décret d'application régionale qui s'applique à un hameau, à une communauté de bande ou à une collectivité non constituée en personne morale peut, dans les cas où le commissaire en conseil exécutif l'estime indiqué, préciser les conditions qui, selon le cas,

or prohibited, as the case may be, in public places to which the order applies.

(10) No area enforcement order shall be held to be ineffective in whole or in part only because of any difference between the resolution of the municipality or the question voted on in a plebiscite in an unincorporated community and the terms or conditions of the order.

(11) In this section,

"band community" means an area prescribed by the Commissioner in Executive Council and occupied primarily by members of an Indian Band; « communauté de bande»

"hamlet" and "municipality" each have the same meaning as in the *Municipal Act*; « hameau » or « municipalité »

"Indian Band" has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); « bande indienne »

"unincorporated community" means an area prescribed by the Commissioner in Executive Council and not occupied primarily by members of an Indian Band. « collectivité non constituée en personne morale »

- (12) Despite any other provision of this section, an area enforcement order shall continue in force in respect of the place described in the order for a period of not less than two years from the making of the order and if, pursuant to this section, the Commissioner in Executive Council has revoked an area enforcement order no further area enforcement order shall be made in respect of that place for a period of two years from the date of the revocation of the original enforcement order.
- (13) Proof of possession in a public place of a bottle or a can containing liquor which has been opened is *prima facie* evidence of consumption by the person found in possession of liquor in the public place.

permettent ou interdisent la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics visés par le décret.

- (10) Ne porte pas atteinte à la validité du décret une divergence constatée entre, d'une part, la résolution de la municipalité ou la question sur laquelle a porté le vote des membres d'une collectivité non constituée en personne morale et, d'autre part, les modalités et les conditions du décret.
- (11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « bande indienne » A le sens que lui donne la Loi sur les Indiens (Canada). "Indian Band"
- « collectivité non constituée en personne morale » Région déterminée par le commissaire en conseil exécutif et non occupée principalement par les membres d'une bande indienne. "unincorporated community"
- « communauté de bande » Secteur déterminé par le commissaire en conseil exécutif et occupé principalement par les membres d'une bande indienne. "band community"
- « hameau » et « municipalité » Ont le sens que leur donne la *Loi sur les municipalités. "hamlet"* et *"municipality"*
- (12) Malgré les autres dispositions du présent article, un décret d'application régionale est en vigueur à l'égard des lieux qu'il vise pour une période minimale de deux ans à compter du jour de sa prise; de plus, lorsque le commissaire en conseil exécutif, conformément au présent article, a révoqué un décret d'application régionale, aucun autre décret d'application régionale ne peut être pris à l'égard de ces lieux pendant une période de deux ans suivant la date de cette révocation.
- (13) La preuve de la possession dans un lieu public d'une bouteille ou d'une canette ouverte contenant des boissons alcoolisées établit *prima facie* que la personne en cause les a consommées dans un lieu public.

(14) If one of two or more persons with the knowledge and consent of the rest has liquor in their custody or possession, the liquor shall be deemed to be in possession of each and all of them. S.Y. 1996, c.13; S.Y. 1993, c.22, s.2 to 4; S.Y. 1988, c.15, s.21; R.S., c.105, s.105.

Prohibition in the band community of Old Crow

- 114(1) In this section, "band community" and "Indian Band" each have the same meaning as in section 113.
- (2) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish a system for the prohibition of liquor in the band community of Old Crow if the majority of votes cast in a plebiscite by adults who reside in the band community are in favour of the system. *S.Y.* 1989-90, *c.*37, *s.*3.

Plebiscite in band community

- 115 The Commissioner in Executive Council may make regulations
 - (a) to establish procedures for the conduct of a plebiscite in which the adults who reside in the band community may vote on a proposed system of prohibitions;
 - (b) to establish the question or questions to be voted on in the plebiscite. *S.Y.* 1989-90, *c.*37, *s.*3.

System of prohibition

116 The system of prohibition of liquor that may be established for the band community may be a system of prohibitions against any one or more of consumption, possession, purchase, sale, or transport of liquor in the band community. *S.Y.* 1989-90, *c.*37, *s.*3.

Exemptions from restriction and prohibition

117 No order or regulation made under sections 114 or 115 affects

(14) Si une personne parmi deux ou plusieurs autres a en sa possession des boissons alcoolisées au su et avec le consentement des autres, toutes sont réputées être en possession des boissons alcoolisées. L.Y. 1993, ch. 22, art. 2 à 4; L.Y. 1988, ch. 15, art. 21; L.R., ch. 105, art. 105

Prohibition dans la communauté de bande de Old Crow

- **114**(1) Dans le présent article, « communauté de bande » et « bande indienne » s'entendent au sens de l'article 113.
- (2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir des règles de prohibition des boissons alcoolisées dans la communauté de bande de Old Crow si la majorité des adultes qui résident dans la communauté de bande vote en faveur de ces règles lors d'un plébiscite. L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3

Plébiscite tenu dans la communauté de bande

- 115 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) déterminer les règles à suivre pour la tenue d'un plébiscite en vue de permettre aux adultes qui résident dans la communauté de bande de voter sur des règles proposées de prohibition;
 - b) déterminer la ou les questions à soumettre au plébiscite. *L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3*

Règles de prohibition

116 Les règles de prohibition des boissons alcoolisées qui peuvent être prises à l'égard de la communauté de bande peuvent viser une ou plusieurs des activités suivantes : la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées sur le territoire de la communauté de bande. L.Y. 1989-1990, ch. 37, art. 3

Exemptions

117 Un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 114 ou 115 ne peut viser :

- (a) the possession or use of wine for sacramental purposes;
- (b) the transport of liquor in sealed packages through the band community en route from a place outside the community to a place outside the community. *S.Y.* 1989-90, *c.*37, *s.*3.

Jurisdiction of the Supreme Court

- 118(1) The Supreme Court has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before the board, on the grounds that the board
 - (a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
 - (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
 - (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.
- (2) Any such application may be made by any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application setting out the grounds within 10 days of the time the decision or order was first communicated to that party by the board or within any further time the Supreme Court or a judge thereof may allow either before or after the expiry of those 10 days.
- (3) The board may at any stage of the proceedings before it refer any question or issue of law, or jurisdiction to the Supreme Court for hearing and determination.

- a) la possession ou l'utilisation du vin à des fins sacramentelles;
- b) le transport de boissons alcoolisées dans des emballages scellés à travers le territoire de la communauté de bande, le point de départ et le point d'arrivée du transport étant tous deux situés à l'extérieur de la communauté. *L.Y.* 1989-1990, ch. 37, art. 3

Compétence de la Cour suprême

- 118(1) La Cour suprême a compétence pour connaître des demandes de révision et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance exception faite des décisions ou des ordonnances de nature administrative résultant d'un processus n'ayant légalement aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire rendue par le conseil, ou à l'occasion d'une procédure en cours devant le conseil, pour l'un des motifs suivants :
 - a) le conseil n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a outrepassé de quelque autre manière sa compétence ou s'est récusé;
 - b) le conseil a commis une erreur de droit en rendant sa décision ou son ordonnance, que cette erreur soit manifeste ou non à la lecture du dossier:
 - c) le conseil a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée tirée de façon inique ou arbitraire ou abstraction faite des éléments dont il était saisi.
- (2) Toute partie directement concernée par la décision ou l'ordonnance peut présenter la demande visée au paragraphe (1) en déposant auprès de la Cour suprême un avis en ce sens dans les 10 jours de la première communication par elle reçue du conseil de la décision ou de l'ordonnance, ou dans le délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ce délai.
- (3) Le conseil peut, en tout état de cause, renvoyer devant la Cour suprême pour audience et décision toute question ou tout point de droit ou de compétence dont il est saisi.

- (4) An application or reference to the Supreme Court made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.
- (5) When a re-hearing of any matter is ordered by the Supreme Court, the re-hearing may be held by the board composed of the same persons that held the original hearing.
- (6) Except by special leave of the Supreme Court, no application pursuant to this section shall be made later than six months from the date of the decision of the board complained of.
- (7) Except by special leave of the Supreme Court, no application pursuant to this section shall operate as a stay in respect of the decision of the board complained of. *R.S.*, *c.105*, *c.106*.

Regulations

- **119**(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations or orders considered necessary for the purpose of carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations
 - (a) establishing the policies to be carried out by the board in establishing the prices of liquor to be sold by the board;
 - (b) prescribing fees;
 - (c) respecting the operation of licensed premises;
 - (d) respecting the disposal of liquor and packages that have been seized or forfeited under this Act. R.S., c.105, c.107.

- (4) La Cour suprême connaît à bref délai et selon une procédure sommaire des demandes ou des renvois dont elle est saisie dans le cadre du présent article.
- (5) Quand la Cour suprême ordonne la tenue d'une nouvelle audience relative à une affaire, la nouvelle audience peut se tenir devant les mêmes membres du conseil qui l'ont tenue en premier lieu.
- (6) Sauf autorisation spéciale de la Cour suprême, aucune demande présentée conformément au présent article ne peut être faite après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été rendue par le conseil.
- (7) Sauf autorisation spéciale de la Cour suprême, aucune demande présentée conformément au présent article n'emporte suspension d'exécution de la décision attaquée du conseil. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 106

Règlements

- 119(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements ou les décrets qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et des buts de la présente loi.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) déterminer les principes que le conseil doit respecter dans la détermination des prix des boissons alcoolisées qu'il vend;
 - b) fixer les droits à payer;
 - c) régir l'exploitation des lieux visés par une licence;
 - d) régir la façon de disposer des boissons alcoolisées et des emballages qui ont été saisis ou confisqués sous le régime de la présente loi. *L.R.*, *ch.* 105, *art.* 107

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON